Niveau(x) d'enseignement: 1 Numéro EDUQ : 8870306
Centre d'intérêt: 040

Bouchard, Danielle.

Etude exploratoire de la responsabilité juridique en milieu scolaire / par Danielle Bouchard. -- [Trois-Rivières?] : D. Bouchard, 1986.
vii, 105 f. ; 28 cm.

Résumé au début du v. "Rapport de recherche présenté à l'Université du Québec à Trois-Rivières. Département des sciences de l'éducation". Bibliogr.: f. 104-105.

Vedette(s)-secondaire(s): Université du Québec à Trois-Rivières

Descripteur(s): Administration scolaire * Législation scolaire * Jurisprudence * Surveillance * Responsabilité * Discipline

Identificateur(s) de sujet: Responsabilité juridique * Loi de la protection de la jeunesse

L'étude porte sur la responsabilité juridique en milieu scolaire. C'est une analyse des sources juridiques qui concernent le milieu scolaire. L'auteure a étudié quatre champs de responsabilité. Le premier concerne la surveillance. Ce concept est analysé sous différents aspects allant de la source de ce devoir, en passant par les agents, les personnes concernées, les moments et la façon d'exercer cette surveillance. Le deuxième champ d'étude concerne la responsabilité de l'enseignant. Il y a responsabilité de l'enseignant si l'élève a commis une faute alors qu'il était sous la surveillance de l'enseignant. Le concept de discipline a été étudié sous les aspects de punitions corporelles et non corporelles. L'enseignant n'a aucun droit légal d'appliquer des punitions corporelles. Le quatrième champ d'étude porte sur la Loi de la protection de la jeunesse. Cette loi vise la protection de l'enfant pour son bien-être; elle n'entend pas régir les agents d'éducation.

Type de document: r

EDUQ 8870306

Université du Québec à Trois-Rivières

Fiche-résumé de travail de recherche de 2e cycle

☐ Mémoire
☒ Rapport de recherche
☐ Rapport de stage

Nom du candidat: Mademoiselle Danielle Bouchard

Diplôme postulé: Maître en éducation, M.Ed.

Nom du directeur de recherche: Monsieur J. Claude Lainesse

Nom du co-directeur de recherche (s'il y a lieu):

Titre du travail de recherche: Étude exploratoire de la responsabilité juridique en milieu scolaire

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC
BIBLIOTHÈQUE
TROIS-RIVIÈRES

Résumé:*

La présente recherche a été faite par une enseignante en vue de s'initier à la loi et aux concepts juridiques ainsi qu'aux différentes interprétations qui ont été utilisées dans leur application.

Ce mémoire témoigne à la fois de la démarche exploratoire qui a été faite et de l'ensemble des données qui ont été recueillies sur un certain nombre de problèmes reliés à la responsabilité en milieu scolaire.

Pour tous ceux qui sont concernés par l'éducation, et en particulier pour ceux qui oeuvrent comme administrateurs ou comme enseignants, l'aspect juridique apparaît comme un problème laissé aux avocats et juristes.

Afin de répondre plus spécifiquement aux besoins de notre étude, nous avons recensé les lois, doctrines et cas de jurisprudence pertinents au domaine scolaire.

Celui-ci couvrant, à lui seul, plusieurs aspects juridiques, il nous est apparu évident que nous ne pouvions les toucher tous. À la suite d'un premier relevé de cas de jurisprudence, la surveillance nous est apparue comme étant le concept le plus souvent retrouvé dans ces derniers; nous avons donc arrêté une grande partie de notre étude sur ce concept. La responsabilité et la discipline étant également des concepts importants, nous avons donc essayé de cerner l'essentiel de ceux-ci. Toutefois, nous ne pouvions aborder ces concepts et passer sous silence la Loi de la Protection de la Jeunesse, loi récente qui se doit d'être connue et appliquée afin de protéger l'enfant.

* *Le résumé doit être dactylographié à double interligne*

Après cette étude, nous croyons important de souligner que tout instituteur, dûment mandaté, a la responsabilité des élèves qu'il a sous sa garde et ce, à la manière du "bon père de famille", de façon raisonnable, prudente et diligente. Il n'est pas responsable du dommage causé par ses élèves à moins qu'il ne puisse prouver qu'il n'aurait pu empêcher le fait dommageable. De même, tout droit de correction, même si l'autorité parentale est déléguée, se doit d'être appliquée de sorte que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances.

Jusqu'ici, notre étude a porté sur les articles tirés des codes civil et criminel existant depuis déjà plusieurs années. Récemment, le gouvernement du Québec a adopté la loi 40, appelée Loi de la Protection de la Jeunesse. Cette loi nous apparaît importante parce qu'elle dépasse ce que nous connaissions jusqu'ici en abordant la conduite à tenir auprès des enfants au niveau prévention.

On peut s'attendre à ce qu'une telle approche amène des retombées positives.

Signature du candidat
Date:

Signature du directeur de recherche
Date: 1er août 1987

Signature du co-auteur (s'il y a lieu)
Date:

Signature du co-directeur (s'il y a lieu)
Date:

UNIVERSITE DU QUEBEC

ETUDE EXPLORATOIRE DE LA RESPONSABILITE JURIDIQUE EN MILIEU SCOLAIRE

par

DANIELLE BOUCHARD

Département des Sciences de l'Education

rapport de recherche

présenté à

L'Université du Québec à Trois-Rivières

Juillet 1986

REMERCIEMENT

Nous tenons à remercier d'une façon toute spéciale notre directeur de recherche M. Joseph-Claude Lainesse pour le soutien technique et moral apporté au cours de notre recherche.

Nous tenons à lui témoigner notre plus sincère reconnaissance.

NOTE

Afin de faciliter la compréhension du texte, voici la liste des abréviations et locutions latines utilisées dans ce mémoire.

B.R.	Cour du Banc de la Reine
C.c.	Code civil
C.C.C.	Canadian Criminal Cases
C.cr.	Code criminel
C.R.	Criminal Reports (Canada)
C.S.	Recueils de jurisprudence de la Cour supérieure
D.L.R.	Dominion Law Reports
M.L.J.	Manitoba Law Journal
R.C.S.	Recueils de jurisprudence de la Cour suprême du Canada
R. de J.	Revue de jurisprudence
R.J.T.	Revue juridique Thémis
R. du B.	Revue du Barreau
R.L.	Revue légale
S.C.R.	Supreme Court Reports

Voici la façon de lire les références jurisprudentielles que vous trouverez fréquemment dans le mémoire.

ex.: 9) Sheet v. Drummondville School Trustees, (1947) C.S. 444.

Nous devons lire: Sheet contre Drummondville School Trustees, en 1947, tirée du recueil de jurisprudence de la Cour supérieure, cause no. 444.

Vous trouverez également, en annexe, une liste non exhaustive de termes juridiques. Il sera plus facile au lecteur de comprendre le sens juridique sans faire constamment référence au dictionnaire ou lexique de droit.

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENT.....ii

NOTE iii

TABLE DES MATIERES v

INTRODUCTION.....1

CHAPITRE I: Les sources juridiques.....4

1- Le Code Civil du Bas Canada.....5
1.1 La responsabilité directe.....5
1.2 La responsabilité indirecte.....5
2- Le Code Civil du Québec.....6
2.1 La surveillance.....6
2.2 Délégation de l'autorité parentale.....6
2.3 Le droit de correction.....7
3- Le Code Criminel.....7
3.1 La discipline des enfants.....7
3.2 La négligence criminelle.....7
3.3 Les lésions corporelles.....8

CHAPITRE II: La surveillance.....11

1- La source du devoir de surveillance.....11
1.1 Historique.....11
1.2 Définition de mandat et louage de service.....12
1.3 Secteur privé et public.....13
2- Personnes concernées.....16
2.1 Instituteurs de plein droit.....16
2.2 Patronages.....16
2.3 Colonies de vacances.....17
2.4 Educateurs physiques.....18
2.5 Centres de loisirs.....19
2.6 Pensionnat.....19
2.7 Universités.....19
2.8 Auxiliaire d'enseignant.....20

3- Enfants concernés 20
3.1 Enfants mineurs.....20
3.2 Enfants majeurs.....21
4- Moment de surveillance.....22
4.1 En classe.....22
4.2 Transports scolaires.....25
4.3 Activités libres.....26
5- Façons d'exercer la surveillance.....27
5.1 "Bon père de famille".....27
5.2 La prévisibilité.....29
5.3 Conditions.....31
5.4 Mesures après accidents.....35

CHAPITRE III: La responsabilité.....37

1- Les sortes de responsabilité.....37
1.1 La responsabilité délictuelle.....37
1.2 La responsabilité des maîtres et des commettants.....37
1.3 La responsabilité des titulaires de l'autorité parentale.....38
1.4 La responsabilité de l'instituteur.....39
1.5 La faute.....41
2- Les formes de responsabilité.....43
2.1 Présomption.....43
2.2 Faute prouvée.....47
2.3 Responsabilité du commettant.....49

CHAPITRE IV: La discipline 52

1- La loi de l'instruction publique.....52
1.1 Expulsion de l'école.....53
1.2 La jurisprudence.....53
2- Le droit de correction 54
2.1 Le détenteur du droit de correction.....57
2.2 Etendue du droit de correction.....59
2.3 Châtiment corporel.....59
2.4 Punitions non corporelles.....60
2.5 Responsabilité pénale.....62
2.6 Ordre intentionnel et matériel.....64
2.7 Instruments.....65
2.8 Exemples de cas.....67

CHAPITRE V: Loi de la protection de la Jeunesse.....70

1- Loi de la Protection de la Jeunesse.....70
1.1 Historique 70
1.2 Les différentes étapes de la réforme.....72
1.3 Les principes de la Loi de la Protection de la Jeunesse.....73
2- Utilisation de la Loi sur la Protection de la jeunesse.....77
2.1 Prevenir ou traiter.....79
2.2 Accorder la priorité à l'individu, à la famille ou à la collectivité.....79
2.3 Agir par voie sociale ou judiciaire.....80
3- Droits et besoins de l'enfant.....80
4- Responsabilité.....82
4.1 Responsabilité parentale.....82
4.2 Responsabilité déléguée.....83
4.3 Protection par voie sociale ou par voie judiciaire.....84
5- Etat de Danger.....86
5.1 Causes de l'état de danger.....87
6- Le mémoire du comité de protection de la jeunesse et le projet de loi 40 sur la réforme scolaire.....88
6.1 Ecole et protection de la jeunesse..... ...90
6.2 Service éducatifs et services d'enseignement..91
6.3 Complémentarité de la Loi sur l'enseignement et de la Loi sur la protection de la Jeunesse.....92
6.4 Les punitions corporelles à l'école.....95

CONCLUSION.....97

ANNEXE.....101

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....104

INTRODUCTION

La responsabilité juridique en milieu scolaire

La présente recherche a été faite par une enseignante en vue de s'initier à la loi et aux concepts juridiques ainsi qu'aux différentes interprétations qui ont été utilisées dans leur application.

Ce mémoire témoigne à la fois de la démarche exploratoire qui a été faite et de l'ensemble des données qui ont été recueillies sur un certain nombre de problèmes reliés à la responsabilité en milieu scolaire.

Pour tous ceux qui sont concernés par l'éducation, et en particulier pour ceux qui oeuvrent comme administrateurs ou comme enseignants, l'aspect juridique apparait comme un problème laissé aux avocats et juristes. Tous les agents de l'éducation devraient pouvoir aborder la législation en utilisant les outils qui sont à leur portée. (Garant 1971) 1)

---

1) Garant, P., Droit et législation scolaire, Montréal, McGraw Hill, 1971

Il est évident pour ceux qui étudient l'administration scolaire, que la législation, en matière de responsabilité juridique, doit préoccuper de plus en plus tous les agents de l'éducation. L'étudiant, le professeur, le directeur et/ou la commission scolaire qui sont intéressés à en connaître davantage sur les cas de responsabilité, de discipline, de protection ou de négligence criminelle ne sont pas en mesure, présentement, de se référer rapidement aux principes découlants de la jurisprudence ou même de se référer aux lois, et, en conséquence, pouvoir dans un premier temps, comprendre les implications légales de certaines situations, et dans un deuxième temps, comprendre les paramètres relatifs aux poursuites, aux dommages, aux accidents et aux mortalités.

Le domaine scolaire couvrant, à lui seul, plusieurs aspects juridiques, il nous est apparu évident que nous ne pouvions toucher tous ses aspects. A la suite d'un premier relevé de cas de jurisprudence, la surveillance nous est apparue comme étant le concept le plus souvent retrouvé dans ces derniers, nous avons donc arrêté une grande partie de notre étude sur ce concept. La responsabilité et la discipline étant également des concepts importants, nous avons donc essayé de cerner l'essentiel de ceux-ci. Toutefois, nous ne pouvions aborder ces concepts et passer sous silence la Loi de la Protection de la Jeunesse, loi récente qui se doit d'être connue et appliquée afin de protéger l'enfant.

Nous sommes certains que plusieurs autres aspects juridiques touchent l'enfant et le domaine scolaire, mais ce qui nous apparait important ici, c'est d'éveiller les administrateurs scolaires sur les poursuites dont ils peuvent être l'objet, et, par le fait même, les aider à prévenir les situations conflictuelles ou les éclairer dans la conduite à tenir.

CHAPITRE I

Les sources juridiques

Notre système juridique est constitué de lois contenues dans le Code civil du Bas Canada 2), le Code civil du Québec 3) et le Code criminel 4).

Nous avons aussi certaines lois protégeant diverses catégories d'individus, telle la loi de la construction, la loi de l'assurance automobile, la loi des accidents de travail, etc. Pour ce qui nous intéresse nous nous référerons à la loi de la protection de la jeunesse, puisqu'elle s'applique aux enfants mineurs, et d'âge scolaire.

C'est au moyen de la jurisprudence et de la doctrine tirées de ces lois que nous pourrons étudier les concepts dans les chapitres suivants. Pour ce, nous devons prendre connaissance dès maintenant, du texte des lois et règlements auxquels nous ferons constamment référence et qui sont fréquemment cités dans les cas de jurisprudence.

---

2) Saintonge Poitevin, Lise, éd., Code civil du Bas Canada, Montréal, Wilson et Lafleur ltée, 1982.
3) Saintonge Poitevin, Lise, éd., Code civil du Québec, Montréal, Wilson et Lafleur ltée, 1982.
4) Code criminel, Montréal, Wilson et Lafleur, 1980

1. Le Code civil du Bas Canada

Le Code civil du Bas Canada nous décrit la responsabilité dans les articles 1053-1054 comme suit:

1.1 La responsabilité directe

art. 1053: Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté.

1.2 La responsabilité indirecte

art. 1054: Elle est responsable non seulement du dommage qu'elle cause par sa propre faute, mais encore de celui par la faute de ceux dont elle a le contrôle, et par les choses qu'elle a sous sa garde.

Le titulaire de l'autorité parentale est responsable du dommage causé par l'enfant sujet à cette autorité.

Les tuteurs sont également responsables pour leurs pupilles;

Les curateurs ou autres ayant légalement la garde des insensés, pour le dommage causé par ces derniers;

L'instituteur et l'artisan, pour le dommage causé par ses élèves ou apprentis;

La responsabilité ci-dessus a lieu seulement lorsque la personne qui y est assujettie ne peut prouver qu'elle n'a pu empêcher le fait qui a causé le dommage.

Les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et ouvriers dans

l'exécution des fonctions auxquelles ces derniers sont employés. 5)

2. Le Code civil du Québec

Le Code civil du Québec nous décrit, dans les articles 647, 649 et 651, ce qui a trait à l'autorité parentale, la surveillance et l'éducation, et la délégation de cette même autorité parentale.

2.1 La surveillance

art. 647: Les père et mère, ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation. Ils doivent nourrir et entretenir leur enfant.

2.2 La délégation de l'autorité parentale

art. 649: Le titulaire de l'autorité parentale peut déléguer la garde, la surveillance ou l'éducation de l'enfant.

---

5) Saintonge Poitevin, Lise, éd., Code civil du Bas Canada, Montréal, Wilson et Lafleur ltée, 1982.

2.3 Le droit de correction

art. 651: Le titulaire de l'autorité parentale a sur l'enfant un droit de correction modérée et raisonnable. 6)

3. Le Code criminel

Le code criminel décrit ce qui a trait à la discipline des enfants, à la négligence criminelle et aux lésions corporelles dans les articles 43, 202 et 204.

3.1 La discipline des enfants

art. 43: (discipline des enfants) Tout instituteur, père ou mère, ou toute personne qui remplace le père ou la mère, est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu, que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances.

3.2 La négligence criminelle

art. 202: ("négligence criminelle") est coupable de négligence criminelle quiconque,
a) en faisant quelque chose, ou
b) en omettant de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir,
montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui.

---

6) Saintonge Poitevin, Lise, éd., Code civil du Québec, Montréal, Wilson et Lafleur ltée, 1982.

3.3 Les lésions corporelles

> art. 204: (causer des lésions corporelles par négligence criminelle) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque, par négligence criminelle, cause des lésions corporelles à autrui. 7)

De toute évidence, ces articles, tirés respectivement du Code civil du Bas Canada, du Code civil du Québec et du Code criminel du Canada, traitent des domaines fort importants de la législation pertinente au domaine scolaire. Cependant on ne trouve que peu de référence dans les ouvrages juridiques, traitant spécifiquement de l'application de ces lois dans le système scolaire.

Tout accident arrivé à l'école, qu'il y ait eu ou non surveillance, négligence, responsabilité de la part des intervenants, peut amener pour les personnes impliquées, des conséquences très graves. Le parent, père, mère ou tuteur, peut, s'il le désire ou s'il le juge nécessaire, demander au nom de l'enfant une indemnisation ou une compensation pour les dommages subits.

---

7) Code criminel, Montréal, Wilson et Lafleur, 1980

Voici quelques exemples, brièvement exposés, nous permettant de mieux saisir l'importance de la connaissance nécessaire de la législation pour les agents de l'éducation.

- exemples de poursuites : code civil

-Le procureur général de la province de Québec, défendeur appelant v. Thibeault, demandeur intimé.
-accident survenu à l'école des métiers de Rivière-du-Loup, dommages-intérêts $45,000. -

-Externat Classique Ste-Croix (défenderesse) v. Grieco et uxor (demandeur).
-noyade dans une colonie de vacances, dommages-intérêts $22,061. -

-exemples de poursuites : code criminel

-La Reine c. Matieux
- droit criminel - instituteur - Droit de correction - principe - article 43 c.c. -.

-La Reine c. Cie de Transport Laurentides Ltée.
- Droit criminel - accident d'autobus - négligence criminelle du chauffeur - risquant la vie de plusieurs enfants - étude sur la mens rea -

A la lumière de ces poursuites, nous sommes maintenant en droit de nous demander comment une commission scolaire et ses cadres, notamment les directeurs d'école, peuvent-ils se munir rapidement de renseignements afin de protéger leur personnel, de prévenir des accidents graves et mortels et afin de mettre en place des actions concertées pour le bien de l'enfant dont ils ont la charge et la responsabilité, alors que ces mêmes

renseignements, que l'on retrouve dans la jurisprudence et législation du domaine général, sont difficilement applicables, et difficilement accessibles pour un administrateur, dans le contexte scolaire.

Les différents textes de lois cités nous servirons dans les chapitres suivants à étudier les différents concepts.

CHAPITRE II

La surveillance

Nous traiterons en premier lieu du concept de surveillance parce qu'il nous apparaît comme un sujet important et souvent ignoré des agents de l'éducation.

La surveillance à l'école peut être considérée comme un devoir et comme un pouvoir. Il faut donc se demander quelle est la source de ce pouvoir et de ce devoir et, quelle est leur importance.

1. La source du devoir de surveillance.

1.1 Historique

Le devoir de surveillance peut avoir deux sources: un contrat ou la loi. Autrefois, la relation juridique entre les parents et l'instituteur ou entre les parents et l'établissement scolaire était de nature contractuelle, ceci se passait à l'époque des précepteurs de famille noble en Nouvelle-France à l'époque des maîtres ambulants qui dispensaient leur enseignement en étant rétribués à la leçon directement par les familles.

1.2 Définition de mandat et de louage de service.

Quelle était donc la nature de ce contrat, s'agissait-il de mandat ou d'un contrat de louage de service? La jurisprudence québécoise a eu tendance à considérer ce contrat comme un mandat qui est défini ainsi:

> contrat par lequel une personne appelée le mandant, confie la gestion d'une affaire licite à une autre personne, appelée le mandataire et qui par le fait de son acceptation, s'oblige de l'exécuter. 8)

Le louage de services professionnels ou autres est le contrat par lequel une personne fournit ses services moyennant rétribution. La différence essentielle réside dans le fait que le mandataire est un représentant, c'est-à-dire qu'il agit en lieu et place de la personne qu'il représente.

La jurisprudence et la doctrine ont considéré, jusqu'à ce jour, les instituteurs ou enseignants comme mandataires des parents. Les tribunaux ont soutenu que "le droit de correction modérée et raisonnable prévu à l'article 651 du Code civil, est délégué de plein droit à ceux que les parents chargent de l'éducation de leurs enfants et que ce mandat présume...". 9)

---

8) Pagé, Dominique, Petit dictionnaire de droit québécois et canadien, Montréal, Edition Fides, 1975.
9) Sheet v. Drummondville School Trustees, (1947) C.S. 444

La doctrine considère que "l'instituteur se trouve en quelque sorte le délégataire de la puissance paternelle, ce qui lui confère outre une mission de surveillance, un droit de correction modérée à l'enfant". 10)

1.3 Secteur privé et public

Dans le secteur privé, le contrat par lequel des parents confient leur enfant à une institution d'enseignement est un contrat de louage de services. 11)

Nous parlons, à ce moment-là, d'institutions d'enseignement qui dispensent des cours autres qu'académiques, c'est-à-dire des cours de culture personnelle, de perfectionnement, ou autres, dont les parents ont à défrayer les coûts. Alors, le devoir de surveillance se fonde sur une clause qui peut être explicite dans le contrat ou, si elle ne l'est pas, implicite à cause du contrat de louage de service.

Dans le secteur public, la source réelle de l'autorité de l'administration scolaire et des instituteurs est la loi et les règlements. Aucun contrat n'intervient à proprement par-

---

10) Nadeau, A., Traité de droit civil au Québec, Montréal, Wilson et Lafleur Ltée, 1943.
11) Garant, Patrice, Droit et législation scolaire, Montréal, McGraw-Hill, 1971.

ler, entre l'autorité scolaire ou l'instituteur et les parents. L'obligation pour les parents d'envoyer leur enfant à l'école et l'ensemble des devoirs des autorités scolaires et des enseignants sont édictés par la loi et les règlements.

La doctrine et la jurisprudence ont presque toujours senti le besoin d'appuyer sur des préceptes du droit naturel le devoir de surveillance scolaire et le droit de correction de l'instituteur. 12)

Par droit naturel, on entend, droit de Dieu et de la conscience; droit inscrit par la nature au coeur de l'homme et de caractère universel. 13)

D'une part la puissance paternelle n'est pas déléguée aux instituteurs car, si tel était le cas, il faudrait appliquer toutes les règles de la délégation ce qui impliquerait un lien de subordination des instituteurs par rapport aux parents. Cela voudrait dire que les parents pourraient en tout temps révoquer le pouvoir qu'ils ont donné à l'instituteur.

D'autre part, il faudrait déterminer qui est détenteur de

---

12) Lord, H., L'instituteur et le code civil, dans Revue de Droit, Tome 13, (1934-1935), pp. 88-121

13) Pagé, Dominique, Petit dictionnaire de droit québécois et canadien, Montréal, Edition Fides, 1975.

la délégation, la corporation scolaire ou les instituteurs. 14)

Les instituteurs ne dépendent que de la commission scolaire ou de l'autorité administrative supérieure. C'est l'article 84, alinéa 17 des Règlements du Ministre de l'Education qui en est la source. 15)

Il impose à chaque instituteur d'exercer une surveillance active sur la conduite de ses élèves. De plus, l'article 83 impose aux directeurs d'écoles de "veiller à l'organisation disciplinaire et pédagogique de son école et de chacune des classes soumises à sa juridiction". 16)

La responsabilité découlant du devoir de surveillance est une responsabilité légale, devant s'interpréter en regard des textes de lois et des règlements. De plus, les modalités de surveillance appartiennent exclusivement à l'autorité scolaire; les parents n'ont pas à discuter le bien fondé des mesures prises par l'école, par contre, ils pourront faire annuler celles qui sont illégales et abusives, ou mettre en cause la responsabilité délictuelle de l'autorité scolaire.

---

14) Lord, H., L'instituteur et le code civil, dans Revue de Droit, Tome 13, (1934-1935), pp. 88-121
15) Lois et Règlements de l'Education, Québec, éditeur officiel du Québec, 1981.
16) Idem

2. Personnes concernées

2.1 Instituteurs de plein droit

Nous allons maintenant voir quelles sont les personnes qui peuvent être considérées comme instituteurs au sens de l'article 1054 du Code civil et être assujetties à la présomption de faute qui y est édictée. Selon Nadeau, "l'instituteur est la personne à qui est confiée l'instruction ou l'éducation d'un enfant avec l'obligation de surveiller...". 17)

Selon Lord, c'est "toute personne chargée même momentanément d'instruire, de diriger et de surveiller". 18) Il faudrait donc pouvoir retrouver dans tous les cas la condition suivante: une personne à qui on confie l'éducation d'un enfant avec obligation de la part de cette personne de surveiller l'enfant.

2.2 Patronages.

Certaines personnes ne sont pas reconnues comme instituteurs au sens de l'article 1053, même si elles avaient des

---

17) Nadeau, A., Traité de droit civil de la Province de Québec, Montréal, Wilson et Lafleur Ltée, 1948.
18) Lord, H., L'instituteur et le code civil, dans Revue de Droit, Tome 13, (1934-1935), pp. 88-121

responsabilités semblables à celles des instituteurs: c'est le cas des surveillants ou instructeurs dans les patronages, conformément à la décision de la Cour supérieure dans l'affaire Duchesne v. Patronage Roc-Amadour. 19)

Le tribunal y estime que l'article 1054 doit recevoir une interprétation stricte et que cet article ne vise que les personnes qui y sont énumérées. Cette décision est conforme à la jurisprudence française sous l'article 1384, alinéa 6 du Code civil français, d'où découle notre code civil. Toutefois, les auteurs de doctrine au Québec seraient d'opinion qu'il faut conférer la qualité d'instructeur aux directeurs de patronage.

2.3 Colonies de vacances

Les colonies de vacances sont classées dans la même catégorie que les patronages, nos tribunaux refusant de reconnaître à leurs dirigeants la qualité d'instituteur (affaire Grieco v. Externat Ste-Croix). 20)

---

19) Duchesne v. Patronage Roc-Amadour, (1956) C.S. 147.
20) Grieco v. Externat classique Ste-Croix, (1962), S.C.R. 519

2.4 Educateurs physiques

Les directeurs et instructeurs d'éducation ou de culture physique dans les établissements scolaires sont considérés comme des instituteurs au sens de l'article 1054. En 1938, la Cour Supérieure du Québec refusa tout d'abord de partager ce point de vue. 21)

En 1968, la même Cour n'a eu aucune hésitation à considérer la responsabilité d'un professeur d'éducation physique à la lumière de la présomption de l'article 1054, alinéa 5. 22)

La Cour suprême du Canada, en 1968, est même allée plus loin en conférant la qualité de maître d'école à un instructeur de gymnastique non spécialement qualifié mais ayant tout de même quelque expérience. Dans les provinces du Common Law, on incluait, à ce moment, les exercices de culture physique dans les matières scolaires, ce qui rend l'administration scolaire responsable des fautes de surveillance commises par les professeurs ou instructeurs. 23)

---

21) Lafond v. Commissin des Ecoles catholiques de Montréal, (1938), 77 C.S. 313.
22) Tremblay v. Commission des Ecoles de Chicoutimi, (1968) C.S. 678
23) McKay et al. v. Board of Govan School Unit no. 29 et al., (1968) S.C.R. 589.

2.5 Centre de loisirs

Si une commission scolaire organise et administre un centre de loisirs ou un centre sportif et y engage des spécialistes en éducation physique, la présomption de responsabilités de l'article 1054, alinéa 5, ne jouera pas sauf si les activités qui s'y poursuivent font partie d'un programme scolaire. 24)

2.6 Pensionnat

La doctrine refuse la qualité d'instituteur aux personnes tenant et administrant un pensionnat ou un établissement où l'on n'offre que le logement et la nourriture. 25)

2.7 Universités

La jurisprudence dénie aussi la qualité d'instituteur aux professeurs d'universités non seulement à cause de la nature de leurs fonctions qui, d'après la Cour supérieure, n'impliquent pas d'obligation de surveillance, mais aussi à cause de

---

24) Lamarre v. Commission scolaire d'Orléans, C.S. Québec, 1970

25) Lord, H., L'instituteur devant le code civil, dans Revue de Droit, Tome 13, (1934-1935)

l'âge des élèves fréquentant ces institutions. 26)

Le cas des professeurs de CEGEP pourrait être assimilé à celui des professeurs d'universités, quoique ni la jurisprudence ni la doctrine n'aient eu à se prononcer sur cette question.

2.8 Auxiliaire d'enseignant

Il se pourrait que l'instituteur, au sens du Code civil, ne soit pas lui-même titulaire d'un enseignement, mais un auxiliaire de l'enseignant, un assistant ou un surveillant. L'instituteur est alors la personne investie par l'autorité scolaire du devoir de surveillance qui doit répondre des actes des élèves qu'il a sous son contrôle.

3. Enfants concernés

3.1 Enfants mineurs

La doctrine et la jurisprudence traditionnelle ont, jadis, considéré le devoir de surveillance comme un devoir ne

---

26) Roeszler v. Royal Institution for the Advancement of Learning, (1959) C.S. 628.

s'adressant qu'aux "enfants mineurs". 27)

Cette règle reposerait sur le fait que l'instituteur est censé être titulaire d'une délégation d'autorité venant des parents, qui n'ont de devoir de surveillance qu'à l'égard de leurs enfants mineurs.

Il faut toutefois établir une différence entre le devoir de surveillance des parents et celui de l'instituteur. La responsabilité des parents est continue tant qu'elle existe et finit avec la majorité des enfants, celle de l'instituteur est limitée au temps de la surveillance, quel que soit l'âge de l'élève. 28)

3.2 Enfants majeurs

Dans une décision de 1959, la Cour supérieure ne soulève pas du tout la question de la majorité; elle se contente de souligner que les étudiants en question n'étaient pas des enfants, et émet de sérieux doutes sur la possibilité de faire jouer la présomption de responsabilité de l'article 1054.

---

27) Langelier, F.C.S., Cours de droit civil de la province de Québec, Montréal, Wilson et Lafleur ltée, 1905.
28) Lord, F., L'instituteur devant le code civil, dans Revue de Droit, Tome 13, (1934-1935)

Le terme élève de l'article 1054 ne recouvre que les enfants et non les élèves qui sont des adultes. 29)

Lorsque des règlements prévoient spécifiquement l'obligation de surveillance, il est normal de considérer que les élèves sont alors sous surveillance au sens de l'article 1054, dans les autres cas, il faudra l'établir en preuve.

Il ne faut pas confondre l'obligation d'exercer la surveillance et celle de maintenir une certaine discipline et le bon ordre; dans le premier cas seulement peut-on invoquer la présomption de l'article 1054, alinéa 5, du Code civil.

4. Moment de surveillance

4.1 En classe

En principe, la responsabilité des instituteurs et des autorités scolaires, ne s'exerce que durant les heures de classe et durant les heures de récréation. Cette règle découle principalement de l'article 84 des Règlements du ministère de l'éducation. Ces règlements ne s'appliquent qu'aux institutions publiques de la Province de Québec, celles qui sont régies par les commissions scolaires conformément à la Loi de

---

29) Roeszler v. Royal Institution for the Advancement of Learning, (1959) C.S. 628.

l'instruction publique; les écoles indépendantes ou privées peuvent édicter leurs propres règlements de régie interne.

Le règlement oblige les instituteurs à exercer "une surveillance active sur la conduite des élèves" (art.84, al.17); l'instituteur doit "s'occuper exclusivement de ses élèves pendant les heures de classe et, en conséquence, ne faire aucun travail personnel" (art. 84, al. 18).

Outre les heures de classe au sens strict, le règlement prescrit les périodes de récréations: "les commissaires et les syndics devront prendre les mesures nécessaires pour que les élèves soient surveillés pendant différentes récréations" (art. 84, al. 24)

Tout accident qui survient avant les heures de classes, sur le chemin de l'école, ne met pas en cause la responsabilité de l'autorité scolaire. Cette règle fut réaffirmée dans cette affaire Bisson: les enfants avaient reçu instruction du prédicateur de la retraite paroissiale de se rendre directement à l'église; certains élèves s'étaient rendus directement à l'église pendant que d'autres étaient passés par l'école avant de se rendre à l'église; le jeune Bisson fut blessé quand il tomba en jouant sur le perron de l'église. Le tribunal considéra que le devoir de surveillance ne s'appliquait pas parce que

> no lack of supervision as no supervision was required, the school authorities not having the control of the boy at the time. It is only during classes and at proper school recreation times that the school authorities are responsible. Bisson was in fact on his way to school or what substituted for school that morning. 30)

Ce jugement laisse dans le doute plusieurs juristes car les instructions émanent non pas du directeur ou des instituteurs de l'école mais directement du prédicateur de retraite. Le devoir de surveillance aurait dû s'appliquer normalement, puisque c'est sous la surveillance de l'école que les enfants étaient, de droit, au moment où l'enfant Bisson se blessa. Ainsi l'expression, les heures de récréation, doit s'entendre des moments de récréation officiellement pris en charge par l'autorité scolaire, les récréations pouvant être considérées comme une préparation immédiate aux heures de classe à venir, ou comme une détente au cours d'une certaine période durant les heures de classe. 31)

Il faut considérer aussi que la simple invitation lancée aux enfants de venir jouer dans la cour d'école n'entraine pas l'obligation pour l'autorité scolaire d'organiser une sur-

---

30) Bisson v. Commissaires d'écoles de la corporation de la municipalité scolaire catholique de la ville d'East-Angus, (1961) C.S. 695.

31) Rousseau v. les Commissaires d'écoles de la municipalité de Black Lake, (1959), C.S. 214.

veillance spéciale hors du temps prévu pour les récréations. Prenons en exemple l'affaire Rousseau où le directeur d'école avait invité les écoliers à venir jouer dans la cour d'école plutôt que de traîner dans les rues après les repas du midi. Or, au cours d'une de ces récréations, un enfant fut blessé par une pierre lancée par un camarade et perdit un oeil. Comme l'accident survint vers 12h20 alors que la récréation officielle sous surveillance organisée ne devait commencer qu'à 1h p.m., l'action fut rejetée.32)

La jurisprudence est à l'effet que la sortie des classes doit être surveillée pendant un délai raisonnable, ainsi, les enfants qui attendent dans une cours d'école les autobus scolaires 33) ou les personnes qui doivent les conduire à leur domicile 34) sont censées être sous la surveillance des autorités scolaires.

4.2 Transports scolaires

Dans le cas des transports scolaires, il faut faire une distinction importante entre le service organisé par les au-

---

32) Rousseau v. Commissaires d'écoles de la municipalité scolaire catholique de la ville d'East-Angus, (1947) C.S. 695.
33) Sweet v. Drummondville School Trustees, (1947) C.S. 444.
34) Commissaires d'écoles pour la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle v. Dubé, (1966) B.R. et (1966) S.C.R. 642.

torités scolaires elles-mêmes et celui qui est donné à contrat. Dans le premier cas, la responsabilité civile des autorités scolaires reste entière de même que celle des conducteurs, en tant qu'employé de la corporation scolaire. Si la corporation scolaire donne à contrat le service de transport par voie de soumission, le transporteur assume alors la responsabilité civile du transport comme un transporteur public ordinaire.35)

La seule responsabilité qui subsiste pour la corporation scolaire porte, d'une part, sur l'accomplissement des devoirs de supervision et de contrôle imposés par les Règlements du ministère de l'Education, s'il y a lieu. Ces normes sont actuellement édictées par voie de directives et se retrouvent dans les contrats.

4.3 Activites libres.

De façon générale, l'utilisation des cours d'école et des gymnases pour activités sportives, de même que l'utilisation permise des locaux pour des fins autres que scolaires, ne peut entraîner la responsabilité de l'établissement scolaire découlant du devoir de surveillance.

---

35) Dubé v. Commissaires d'écoles de la municipalité de Grande-Rivière, (1961) R.L. 329.

La Cour supérieure a soutenu que même si une commission scolaire régionale favorise une initiative en permettant l'usage de ses autobus et si un professeur accompagne de fait un groupe d'enfants lors d'une promenade, si ce voyage n'est pas organisé sous la responsabilité de la régionale et si le professeur n'est pas officiellement mandaté comme responsable de l'activité concernée, la responsabilité civile de la commission ne saurait être mise en cause.36)

5. Comment la suveillance doit-elle s'exercer?

5.1 "Bon père de famille"

La jurisprudence et la doctrine ont toujours affirmé d'une façon constante que l'instituteur doit surveiller ses élèves comme un bon père de famille. Les instituteurs ont-ils manqué en quelque manière que ce soit à la prudence du bon père de famille?. 37) Telles sont les questions que les juges posent quand il s'agit des instituteurs puisque ceux-ci sont présumés responsables comme les parents. 38)

---

36) Lamarre v. Commission scolaire régionale d'Orléans, (1970) C.S. 149-374.
37) Courtemanche v. Clercs de Saint-Viateur, (1895) 4 B.R. 490
38) Azard, P., La responsabilité des parents et des instituteurs,(1963), 9 M.L.J., 1-15

On ne pourra exiger des instituteurs que l'attention et le soin ordinaire d'un bon père de famille. 39)

Pour illustrer cette notion de bon père de famille, les juges du Québec parlent aussi de l'homme sage et diligent, ou de l'homme prudent ou raisonnable. 40) Quelle est la qualité de la surveillance que doit exercer l'instituteur par rapport à celle exercée par le bon père de famille sur ses enfants? On ne pourra exiger de l'instituteur qu'une surveillance raisonnable, normale, humaine. Il suffira que l'instituteur ait fait tout ce qui était humainement et raisonnablement possible de faire. 41)

La Cour suprême, dans l'affaire O'Brien, a soutenu que ce n'est pas le devoir des autorités scolaires, dans des circonstances normales, d'exercer une surveillance de tous les instants sur les élèves qui fréquentent l'école. Elle a refusé l'idée que le devoir de surveillance doit être continu, ininterrompu, de tous les instants; elle a affirmé que la surveillance varie suivant les circonstances, l'âge de l'élève,

---

39) Duchesne v. Patronage Roc-Amadour, (1955) R.L. 526, et (1956) C.S. 147.
40) Procureur général de la province de Québec v. OBrien, (1960) B.R. 723.
41) Procureur général de la province de Québec v. OBrien, (1960) B.R. 723.

la nature de l'activité, le lieu où elle s'exerce. Lorsqu'on a affaire à des jeunes enfants, on doit prévoir que leur conduite sera anormale et inconséquente et on doit pouvoir les protéger contre leur manque de jugement et leurs étourderies.

La question que l'on devrait se poser est celle-ci: qu'est-ce que le bon père de famille aurait fait en de telles circonstances? La surveillance variera également suivant qu'il va s'agir d'une salle de cours ou d'un atelier de travaux pratiques, d'un laboratoire ou d'une cours de récréation.

On n'exigera pas de l'instituteur qu'il prévoie tout ce qui est possible, tout au plus ce qui est probable. On ne pourrait demander à l'instituteur comme à l'homme prudent de prévoir toutes les possibilités. La loi n'a pas cette rigidité.

5.2 La prévisibilité.

Dans l'affaire O'Brien, l'on s'est demandé si l'événement qui s'est de fait produit était normalement prévisible au moment où l professeur a quitté momentanément la salle de cours pratiques pour aller poursuivre ailleurs les fonctions auxquelles il était assigné. On peut très bien expliquer comment l'accident s'est produit sans pour autant avoir pu le prévoir.

Les heurts que peuvent se causer, dans les cours de récréation, des enfants qui jouent à des jeux habituels sont considérés comme impossible à prévoir et à prévenir. C'est pourquoi le tribunal exige non seulement qu'on n'ait pu prévoir l'accident, mais aussi qu'on n'ait pu le prévenir. L'instituteur ne peut donc être responsable d'un accident imprévisible, toutefois, on lui demande de ne rien négliger dans l'exercice de sa surveillance.

Pour assurer une surveillance adéquate, l'instituteur devra prendre certaines mesures. L'étude de ces mesures est très importante, en ce sens que la loi impose de prendre les moyens d'assurer une surveillance adéquate tout en admettant que, malgré cela, il y ait encore possibilité d'accident. D'autre part, la loi permet à l'instituteur de se dégager de sa responsabilité en démontrant qu'il n'a pas pu empêcher le fait dommageable en exerçant une surveillance adéquate.

Il semble qu'une surveillance adéquate doit réaliser ces quatre conditions:

- Que des directives ou instructions aient été préalablement données.
- Que des mesures soient prises pour les faire observer.
- Que des surveillants soient présents
- Que des mesures soient prises avec diligence après un accident.

5.3 Conditions

1. Que des directives ou instructions aient été préalablement données.

Les tribunaux insistent sur ce fait et exigent que la preuve en soit faite. Ceci s'applique aussi bien aux règlements de l'école qu'à toute autre directive. 42)

Le défaut de surveillance ne peut être invoqué s'il est établi que l'une des institutrces avait prévenu les élèves de ne pas arriver avant telle heure. 43)

Le fait qu'antérieurement le directeur d'école ait convoqué les élèves pour leur interdire de lancer quoi que ce soit et, par la même occasion, puni les élèves qui avaient les balles de neige, à été considéré comme une preuve suffisante. 44)

---

42) Marchant v. Collège des Jésuites, C.S. Québec, no 33205, 17 avril 1937.
43) Fleury v. Commissaires d'Ecoles pour la municipalité de Saint-David, (1950) C.S. 33.
44) Carty v. Board of Protestant Commissioners of the City of Sherbrooke and Morkill, (1926) 32 R. de j. 157.

Si tel jeu n'est pas interdit, les enfants qui le pratiquent, et causent de ce fait des dommages, ne commettent pas de faute et ne mettent pas en cause le caractère adéquat de la surveillance. La Cour d'appel a jugé que de permettre ou de tolérer le lancement des boules de neige ne signifie pas que la surveillance ait été inadéquate. Le tribunal estime que ce jeu ne comporte pas plus de risques que d'autres jeux comme le hockey ou le football. 45)

On peut rattacher aux directives relatives à la surveillance, les directives ou les ordres que l'instituteur peut donner, ou les défenses qu'il peut faire, et qui peuvent se rapporter à n'importe quel sujet. C'est le cas des petits services qu'on peut demander à l'élève: ainsi une institutrice qui demande à une fillette de huit ans de fermer une fenêtre et qui l'oblige alors à monter sur une chaise et sur un calorifère, est responsable de la chute que fait cette enfant. 46)

La pratique de certaines activités sportives ou d'éducation physique comporte certains risques. Cependant le fait d'avoir donné les instructions adéquates est considéré comme un élément tendant à prouver qu'aucune faute n'ait été commise

---

45) Lavallée v. Commissaires d'écoles de la municipalité de Saint-Germain de Grantham. (1965), B.R. 225.
46) Simard v. Commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Saint-Joseph d'Alma. (1959), C.S. 225

par l'instructeur d'éducation physique. 47)

2. Que des mesures soient prises pour faire observer les règlements et directives.

C'est ce que la cour a soutenu dans l'affaire Germain. La direction de l'école avait reconnu comme dangereux et avait défendu certains jeux, dont la pratique de l'escrime avec des épées ou bâtons de bois. Le directeur de l'école avait réitéré l'interdiction mais aucune épée n'avaient été enlevée et aucun élève n'avaient été puni. Les autorités, en ne prenant pas les mesures nécessaires, ont commis une négligence. 48)

Dans une affaire où l'institutrice avait interdit à un garçon de se servir des tubes contenant des explosifs, trois juges de la Cour d'appel soutinrent que la surveillance avait été adéquate, deux affirmèrent le contraire, en reprochant à l'institutrice d'avoir omis de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité de l'enfant. 49)

---

47) Burnst v. Saint-George's School of Montreal Inc. (1970) C.S. 541

48) Germain v. Commissaires d'écoles de la municipalité de la Terrasse Vaudreuil, (1960) C.S. 476.

49) Bisson v. Commissaires d'écoles de la municipalité de Saint-Georges-de-Windsor, (1950) B.R. 775.

Le problème de la responsabilité découle d'un devoir de surveillance qui s'impose globalement autant à l'autorité administrative scolaire qu'à l'instituteur.

3. Que des surveillants soient présents.

Ceci concerne, non seulement la présence physique, mais également la façon d'être présents et le nombre de surveillants requis.

Au Québec, tout comme dans les autres provinces, 50) on n'exige pas une surveillance absolue de la part des enseignants. Les tribunaux se contentent d'exiger que le surveillant allègue que l'accident aurait pu se produire même s'il avait été là.

Dans l'affaire O'Brien, alors que l'instituteur s'absentait temporairement de son laboratoire, un élève causa une explosion qui blessa plusieurs de ses camarades. La Cour supérieure jugea qu'il y avait eu une faute dans la surveillance et condamna le gouvernement à payer une indemnisation de $7,629,20. En appel, la Cour d'appel du Québec et la Cour suprême du Canada renversèrent le jugement, au motif que le fait

---

50) Lamb,R.L., Legal Liability of School Boards and Teachers for School Accidents, research study, Canada Teachers's Federation, 1959,

de s'absenter momentanément ne constituait pas une faute, et que, même s'il avait été présent, le professeur n'aurait pu empêcher l'accident de se produire.

5.4 Que des mesures soient prises avec diligence après un accident.

Le devoir de surveillance implique que la surveillance soit à la hauteur de la situation quand survient un accident.

Ici, les tribunaux se sont montrés plus sévères à l'égard des instituteurs ou des institutions scolaires. Le surveillant doit faire un examen sérieux des blessures ou faire en sorte que cet examen ait lieu au plus tôt.

Toutefois, le tribunal ne blâmera aucunement un directeur qui ne peut diagnostiquer une fracture subie par la victime quand la blessure n'est pas apparente. 51)

Dans une autre affaire, l'institution fut blâmée, car l'infirmier tarda à appeler le médecin: il avait diagnostiqué une blessure légère, mais les douleurs persistèrent pendant huit semaines et il se contenta de faire appliquer des panse-

---

51) Gagnon v. Frères des Ecoles chrétiennes, (1938) 76 C.S. 38.

ments. 52)

En règle générale, il importe que le surveillant fasse diligence et s'efforce de diagnostiquer de son mieux la blessure. L'examen faite de bonne foi n'entraine pas la mise en jeu de la responsabilité de l'institution. Cette dernière doit prendre les mesures nécessaires et avertir les parents le plus tôt possible.

Ce chapitre a passé en revue les sources du devoir de surveillance, les agents possibles, ainsi que les personnes qui en font l'objet. Nous avons également abordé l'étude des moments et des façons d'exercer cette surveillance.

Le concept directement lié à la surveillance est celui de la responsabilité dont traitera le prochain chapitre.

---

52) Goyette v. Commissaires d'écoles pour la municipalité de Pointe-Aux-Trembles, (1957) C.S. 276.

CHAPITRE III

La responsabilité

1. Les sortes de responsabilité

L'article 1053 C.c. révèle l'existence de quatre conditions essentielles à la responsabilité délictuelle: la capacité de discerner le bien du mal, le dommage, la faute ainsi que le lien de causalité entre ces deux derniers éléments.

1.1 La responsabilité délictuelle.

Soulignons au départ que la responsabilité sera délictuelle lorsque la faute commise par l'auteur du dommage était intentionnelle ou grossière par opposition à une responsabilité quasi-délictuelle lorsque la faute n'est pas intentionnelle mais consiste plutôt en une négligence, inhabileté ou erreur de conduite qui n'aurait pas été commise par une personne normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances. On réfère ordinairement à l'agir d'une telle personne en utilisant la notion de bon père de famille.

1.2 La responsabilité des maîtres et des commettants.

Cette responsabilité du commettant ou du maître ne se

substitue pas à la responsabilité personnelle du préposé ou employé. Elle est supplémentaire. Il est à noter que, juridiquement parlant, le commettant peut appeler en garantie son préposé s'il est poursuivi ou intenter une action récusoire contre son préposé si jugement a été rendu, mais en pratique, celà se produit rarement.

En vertu de la jurisprudence, l'obéissance ou la non-obéissance n'est pas en soi un critère valable de l'exécution des fonctions. Il faut seulement vérifier si l'acte posé se situe en dehors de l'exécution des fonctions du préposé. Une faute de compétence de l'employé engage la responsabilité du maître, tout comme une faute de comportement.

Soulignons qu'on peut toujours tenter de faire retenir la responsabilité d'un employeur sous l'article 1053 C.c. L'article 1054, 7e alinéa, n'exclut pas l'application des principes généraux de responsabilité. Il en est de même dans tous les cas de l'article 1054 C.c.

1.3 La responsabilité des titulaires de l'autorité parentale.

Le dommage causé par un enfant mineur fait naître en faveur de la victime une présomption contre les titulaires de l'autorité parentale, d'après l'article 1054, 2e alinéa.

Cette présomption est plus ou moins lourde dépendant de l'âge de l'enfant et de la nature de l'acte dommageable. Cette présomption peut en effet être repoussée par une preuve de bonne éducation et de surveillance raisonnable, appropriée aux circonstances. L'exonération est donc facile si le dommage résulte d'un acte posé dans le quotidien. Elle est cependant plus difficile lorsque le dommage a été causé par l'utilisation d'un objet dangereux ou à l'occasion d'une activité dangereuse, tolérées ou permises par les parents. Il y a lieu, de tenir compte des facteurs sociologiques et de l'âge de l'enfant pour évaluer le degré de surveillance convenable d'un père de famille. 53) Dans cette même cause, les parents du défendeur furent exonérés, leur fils ayant frappé à mort une personne alors qu'il était sous l'influence des drogues.

1.4 La responsabilité de l'instituteur

L'article 1054, 5e alinéa C.c. stipule que "l'instituteur et l'artisan sont responsables pour les dommages causés par ses élèves" pendant qu'ils sont sous sa surveillance. L'instituteur étant délégataire de l'autorité parentale, il assume en fait, par délégation, un pouvoir de contrôle et de surveillance sur l'enfant.

---

53) Constantineau c. Berger, (1975) C.S. 211

Il est à noter qu'on poursuit généralement, et l'instituteur et son employeur. Dans ce dernier cas, on bénéficie de la présomption de l'article 1054, 7e alinéa C.c. contre les commettants.

Pour la mise en oeuvre de la présomption de faute contre l'instituteur, il faut établir a) une faute commise par l'élève, b) la minorité de l'élève et c) le statut d'instituteur.

Cette présomption peut être repoussée par la preuve qu'on ne pouvait, par des moyens raisonnables empêcher le dommage 54) ou que l'acte fautif a été commis au moment où l'obligation de surveillance avait pris fin, ou encore que l'acte était tellement imprévisible que même une surveillance très étroite n'aurait pu en empêcher la commission.

On pourra consulter, entre autres, certains cas de jurisprudence au sujet de la responsabilité de l'instituteur. 55)

---

54) P.G.D. c. Godbout, (1973) C.A. 958
55) Dame Decelles c. Commissaires d'écoles de Chambly, 1973 C.S. 296.
La responsabilité civile de l'école en matière d'éducation sportive, 1973 R. du B. 454 à 473,
Denise Gauthier-Fafard c. Commission Scolaire de Granby, 1976 C.S. 985
Thornton c. School District 1978 R.C. 267

1.5 La faute

La faute, peu importe son degré de gravité (faute lourde, légère, très légère) et peu importe également qu'elle soit intentionnelle ou non, entraine l'obligation pour son auteur de réparer la totalité du dommage causé. La faute est analysée par rapport à une norme qui se veut tantôt définie clairement par une loi et tantôt comme étant le comportement d'un bon père de famille placé dans les mêmes circonstances. On compare en fait la conduite du défendeur, l'auteur de la faute commise, par rapport à la conduite du bon père de famille.

Les principes qui servent à déterminer s'il y a faute s'appliquent autant à l'égard de la conduite du défendeur qu'à l'égard de celle du demandeur. Ils s'appliquent en tenant compte également de l'article 1053 C.c. par le dommage causé par son fait, par imprudence, négligence ou inhabileté; la faute peut consister aussi en une omission d'agir ou en une abstention.

La jurisprudence reconnait qu'il y a faute aussi lorsqu'une personne fait défaut de se conformer à un devoir non précisé par le législateur ou à une obligation non précisée spécifiquement par ce dernier. Dans une telle situation, il y a faute, selon les tribunaux, si le manquement en question en est un qu'un bon père de famille n'aurait pas commis s'il a-

vait été placé dans la même situation.

La capacité de discerner le bien du mal dont parle l'article 1053 C.c. est en fait une condition de l'existence de la faute civile. Cette capacité de discernement demeure une question de faits qui doit s'apprécier au moment où l'auteur a posé l'acte entraînant un préjudice. Il faut éviter de confondre cette notion d'aptitude mentale à discerner le bien du mal avec la notion de capacité juridique au sens strict, tel: le mineur, l'incapable.

L'incapacité de discerner le bien du mal peut s'identifier à plusieurs causes dont le défaut d'âge, l'aliénation mentale, un abus de drogues ou d'alcool, etc. La jurisprudence québécoise a laissé au tribunal, dans le cas d'un enfant en bas âge, le soin d'évaluer sa capacité de discernement. Cependant, règle générale, l'âge de sept ans a été retenu par la jurisprudence, bien que ce chiffre n'ait rien d'absolu. Ainsi, dans l'affaire Ginn contre Sisson, un enfant de 6 ans et 9 mois a été jugé capable de discerner le bien du mal 56) alors qu'un enfant de 8 ans a été jugé irresponsable 57).

---

56) Ginn c. Sisson, 1969, C.S. 585
57) Delage c. Delisle, 1901, 10 B.R. 481.

2. Les formes de responsabilités.

Le concept de responsabilité doit être étudié selon différentes formes que l'on nomme ordinairement régimes de responsabilité

Nous distinguons trois régimes de responsabilité:

-La présomption de faute de l'instituteur
-Le régime de la faute prouvée
-La présomption de responsabilité du commettant

2.1 Présomption

L'article 1054, alinéa 5, du Code civil stipule que sont responsables

> l'instituteur et l'artisan, pour le dommage causé par ses élèves ou apprentis, pendant qu'ils sont sous sa surveillance. 58)

Cet article édicte une présomption légale de faute contre l'instituteur.

En effet, i doit être prouvé une faute, un dommage ou un lien de causalité entre la faute et le dommage.

---

58) Saintonge, Poitevin, Lise, éd., Code civil du Bas Canada, Montréal, Wilson et Lafleur ltée, 1982.

Nous sommes en présence d'un régime légal de protection des victimes lorsqu'un dommage est causé par les élèves placés sous la surveillance d'un instituteur.

Ainsi, nos tribunaux ont retenu les fautes suivantes commises par des élèves alors qu'ils étaient sous la surveillance d'instituteurs.

- Un élève qui assaille brutalement un de ces camarades, lui causant des blessures à la main. 59)
- Un élève qui blesse un de ses camarades à l'oeil en pratiquant l'escrime avec un baton, s'il exerce cette activité ouvertement , à la face même des instituteurs chargés de les surveiller. 60)

Ce régime ne pourra être mis en oeuvre que si certaines conditions sont remplies. 61)

- L'élève doit avoir lui-même commis une faute, laquelle faute doit être prouvée.
- La présomption ne s'appliquera que contre un instituteur au sens strict.
- La faute dommageable de l'élève doit avoir été commise alors qu'il était sous la surveillance d'un instituteur.

Lorsque ces conditions sont remplies, la victime du dommage n'a pas à prouver la faute, c'est-à-dire, la négligence

---

59) Gagnon v. Frères des écoles chrétiennes (1938) 76 C.S. 38.
60) Germain v. Commissaires d'écoles de la municipalité de Terrasse Vaudreuil et Guérin (1960), C.S. 476.
61) Faulé v. Marcoux (1957), S.C.R. 650

de l'instituteur dans son devoir de surveillance.

Cette présomption n'est cependant pas absolue, car, à l'alinéa 6 de l'article 1054, "la responsabilité (...) a lieu seulement lorsque la personne qui y est assujettie ne peut prouver qu'elle n'a pu empêcher le fait qui a causé le dommage." 62)

Il faut donc que l'instituteur prouve qu'il lui était impossible d'empêcher le dommage. L'instituteur sera exonéré de toute responsabilité si l'acte de l'élève a été spontané, fait sans mot dire ou sans l'indice d'une querelle; s'il a trompé, déjoué la surveillance du maître; si l'acte a été entièrement posé dans des circonstances qui tendaient à innocenter l'instituteur. 63)

Dans de nombreuses décisions, on affirme, que pour repousser la présomption, l'instituteur n'a qu'à prouver qu'il était dans l'impossibilité d'empêcher le fait dommageable, 64) ou qu'il n'a pu empêcher le fait qui a causé le dommage. 65)

---

62) Saintonge, Poitevin, Lise, éd., Code civil du Bas Canada, Montréal, Wilson et Lafleur ltée, 1982.
63) Lord, F., L'instituteur dans le code civi, article, Revue de Droit, Tome 13, (1934-1935)
64) Rousseau v. Commissaires d'écoles pour la municipalité de Pointe-aux-Trembles, (1957) C.S. 276.
65) Lavallée v. Commissaires d'écoles pour la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham, (1965) B.R. 463.

Voici quelques exemples des motifs retenus par la jurisprudence comme suffisant pour renverser la présomption de l'article 1054, alinéa 5:

> -Le fait que les instituteurs aient fait, pour empêcher le dommage, tous les devoirs que leur impose leur qualité et leurs fonctions. 66)
>
> -Le fait que l'instituteur ait déployé toute la diligence raisonnable en surveillant les élèves, en classe et durant les heures de récréations. 67)
>
> -Le fait qu'il est impossible aux instituteurs d'empêcher que, dans une cour de récréation, des enfants ne se heurtent, avec les conséquences qui en résultent. 68)
>
> -Le fait qu'il s'agissait d'un "pur accident". 69)
>
> -Le fait qu'il était impossible d'empêcher le fait dommageable. 70)
>
> -Le fait que l'accident n'était pas prévisible, et que, même si l'instituteur avait été présent, il n'aurait pu l'empêcher. 71)
>
> -Le fait que l'instituteur n'avait pu empêcher le dommage parce qu'il était imprévisible, et qu'il s'était absenté du lieu de surveillance pour répondre à un appel sérieux. 72)

---

66) Carty v. Board of Protestant School Commissioners of the City of Sherbrooke and Morkill, 1962, 32 R.J. 157
67) Marchant v. Collège de Jésuites, C.S. Québec 1937.
68) Goyette v. Commissaires d'écoles pour la municipalité de Pointe-Aux-Trembles, (1957), C.S. 276.
69) Idem
70) Rousseau v. Commissaires d'écoles pour la municipalité de Black Lake, (1959) C.S. 214.
71) Roeszler v. Royal Institution for the Advancement of Learning, (1959) C.S. 628.
72) Procureur général de la Province de Québec v. O'Brien, (1960) B.R. 723.

-Le fait que l'instituteur avait agi en homme prudent et qu'il avait fait tout le possible pour empêcher le dommage. 73)

-Le fait qu'il est impossible à un instituteur d'être attentif à tous les étudiants à la fois et que de plus, il s'agissait d'étudiants âgés de seize à dix-huit ans. 74)

2.2 La faute prouvée

Nous avons vu que, dans la majorité des cas, la victime bénéficiait de la présomption de faute de l'article 1054, a-linéa 5. Dans les cas où toutes les conditions ne seraient remplies, on devra utiliser le recours de droit commun, c'est-à-dire l'action en dommage-intérêts sur la base de l'article 1053 du Code civil.

L'article s'énonce comme suit: "toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute, à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté". art. 1053. 75)

Il comprend, en 1053, tous les cas de responsabilité dé-

---

73) O'Brien v. Procureur général de la Province de Québec, (1961) S.C.R. 184.
74) Idem
75) Saintonge, Poitevin, Lise, éd., Code civil du Bas Canada, Montréal, Wilson et Lafleur ltée, 1982.

lictuelle où la victime peut prouver que l'instituteur, dans 1054, a commis une faute, qu'un dommage est survenu et qu'il existe un lien de cause à effet entre la faute et le dommage.

La victime doit faire elle-même la preuve requise pour mettre en jeu la responsabilité de l'instituteur. Il est évident que l'élément de faute de l'instituteur sera très difficile à prouver. Cette faute pourra être commise dans l'exercice de son devoir de surveillance; elle pourra être assimilée à une négligence, imprudence, ou inhabileté, ou encore, découler d'une action ou d'une omission de l'instituteur. Le critère pour déterminer s'il y a faute ou non est celui du bon père de famille, c'est-à-dire l'homme honnête et raisonnablement prudent, placé dans les mêmes circonstances. 76)

Notons que la plupart des recours en responsabilité contre un instituteur ou une commission scolaire sont pris, pour plus de sécurité, à la fois sous le régime de l'article 1053 et sous celui de l'article 1054, alinéa 5. Les deux régimes ne s'opposent pas; l'un (art. 1054, al.5) sert simplement à faciliter la preuve requise dans l'autre (art. 1053).

---

76) Commissaires d'écoles pour la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle v. Dupré, (1966), B.R. 448 .

2.3 Responsabilité du commettant.

En principe, le commettant, c'est-à-dire l'instituteur chargé de la surveillance d'un groupe d'élèves sera responsable du dommage causé par ces derniers durant les périodes où il doit exercer sa surveillance tel que dit à l'alinéa 5, article 1054. Nous avons pu constater, par ailleurs, qu'à l'alinéa 6 il existe une protection pour l'instituteur puisqu'il peut prouver qu'il n'a pu empêcher le fait qui a causé le dommage.

Le Législateur accorde une autre forme de protection pour l'instituteur pour rejeter sur son employeur la responsabilité de toutes les fautes dommageables commises par lui, dans l'exercice de sa surveillance ou autrement. En effet, l'article 1054, alinéa 7, stipule que:

> Les maître et les commettants (i.e. l'école ou la commission scolaire) sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et ouvriers (i.e. les instituteurs) dans l'exécution des fonctions auxquelles ces derniers sont employés.

L'instituteur poursuivi en dommages ne peut bénéficier de cette présomption que si certaines conditions, déterminés par le texte même de l'article ou par la jurisprudence, sont remplies.

Il doit exister un lien entre l'instituteur et son em-
eur, c'est-à-dire l'école ou la commission scolaire. D'u-
açon générale, dès qu'une personne est employée par une
e en vertu d'un contrat de louage de services, il se crée
ien. 77)

Cependant, la jurisprudence a précisé que deux éléments
ent exister pour créer un tel lien:

- Une tâche doit être confiée par l'employeur à l'em-
ployé; 78)
- Un lien de subordination doit exister entre l'employé
et l'employeur. C'est-à-dire que ce dernier doit pouvoir
donner des ordres à son employé.79)

L'instituteur doit être fautif, de quelque manière que ce
t. Il peut l'être, soit par l'application du régime de
it commun (Code civil art. 1053), soit par la mise en jeu
la présomption de faute prévue par l'article 1054, alinéa
du Code civil. 80)

L'instituteur, au moment de son acte fautif, devait être

Dubé v. Commissaires d'écoles de la municipalité de Grande-Rivière, (1961). R.L. 329
Moreau v. Labelle, (1933), S.C.R. 201
Dubé v. Commissaires d'écoles de la municipalité de Grande-Rivière, (1961), R.L. 329
Simard v. Commissaires d'écoles de la municipalité de Ville de Saint-Joseph d'Alma, (1959), C.S. 225

dans l'exécution de ses fonctions, i.e. que son activité doit se rattacher à l'accomplissement de la tâche que lui avait confiée son employeur. C'est donc dire qu'une commission scolaire ne saurait être tenue responsable du dommage causé par un instituteur en dehors des heures de classe et de récréation, car l'instituteur n'est plus alors dans l'exercice de ses fonctions.

Ce n'est que lorsque ces trois conditions sont remplies que les tribunaux retiennent la responsabilité des autorités scolaires pour les fautes dommageables des instituteurs à leur service. Lorsqu'un instituteur est poursuivi en dommages, il n'a qu'à démontrer qu'il remplit toutes les conditions d'application de la présomption de l'article 1054, alinéa 7, pour que son employeur, commission scolaire ou école indépendante, soit tenue responsable.

Notre étude des régimes de responsabilité nous permet de constater que plusieurs conditions sont nécessaires à l'élaboration de la preuve de la faute du commettant

Il est important de bien connaître ces conditions et d'en vérifier la présence avant de présumer de l'existence d'une faute en responsabilité.

CHAPITRE IV

La discipline

La discipline à l'école se rattache indiscutablement au concept de surveillance. Le concept de discipline, lui, évoque celui de sanction, dans le sens de punitions, et l'application de ces sanctions soulève des problèmes juridiques fort importants. Certes, les notions de sanction disciplinaire et de correction ont bien évolué depuis le temps où les tribunaux devaient condamner le maître d'école pour avoir châtié son élève au point de le rendre infirme. 81)

1. La loi de l'Instruction publique

C'est l'article 203 de la Loi de l'instruction publique, qui sert de fondement à tout ce qui touche la discipline. Les règlements du Ministère de l'Education précisent les modalités de fonctionnement de ce régime disciplinaire en confiant au directeur ou principal d'une école de veiller à l'organisation disciplinaire et pédagogique de son école et de chacune des classes soumises à sa juridiction (art.83). 82)

1.1 L'expulsion de l'école

---

81) Rex v. Hopley, (1860) 2 Foster and Finlansons Reports 202.
82) Loi de l'instruction publique, Québec, éditeur officiel du Québec, 1980.

1.1 L'expulsion de l'école

En vertu de l'article 85 des Règlements du ministère, lorsqu'un élève refuse de se soumettre aux règlements de l'école, d'obéir à son maître ou lorsque sa conduite devient une cause de scandale pour ses condisciples, l'instituteur peut l'expulser provisoirement de sa classe. Il doit en aviser immédiatement les commissaires ainsi que les parents ou ceux qui en tiennent lieu, car la surveillance scolaire cesse de jouer à l'égard de cet enfant tant qu'il ne sera pas réadmis en classe. Lenfant expulsé provisoirement ne pourra être réadmis que sur la décision des commissaires.

1.2 La jurisprudence.

Les recueils de jurisprudence rapportent peu de cas d'expulsion, sauf de graves cas d'injustice. Dans l'affaire Bouchard v. Commissaires de Saint-Mathieu-de-Dixville, les tribunaux précisèrent ce qu'il fallait entendre par insubordination, soit une sorte de disposition d'esprit, chez un enfant, qui le rend réfractaire au respect de la discipline. 83)

Cette insubordination peut être soit involontaire, soit volontaire. Dans le cas précédent, elle a pour cause l'état

---

83) Bouchard v. Commissaires de Saint-Mathieu-de-Dixville (1950) S.C.R. 479, et (1949) B.R. 30

mental de l'enfant; les commissaires n'ont alors guère le choix si l'insubordination est habituelle: ils doivent faire la preuve des faits et la preuve de la cause par le témoignage d'experts, soit médecin ou psychiatre. Dans un autre cas, la Cour suprême estime que les commissaires ont une large discrétion dans l'appréciation des circonstances, et qu'il faut tenir compte de l'impossibilité pour le maître de dispenser son enseignement avec efficacité et de l'impossibilité pour l'ensemble des élèves de suivre les leçons du maître dans le calme, la tranquilité et dans une atmosphère qui les affranchissent de toutes distractions t de toutes préoccupations étrangères. 84)

Les tribunaux n'interviendront que pour des raisons graves, c'est-à-dire à condition d'y découvrir un parti pris ou une injustice manifeste, une irrégularité ou une illégalité. 85)

2. Le droit de correction

Dans la conception traditionnelle de l'école et de la pédagogie, le droit de correction occupait une place importante.

---

84) Juge Rinfret, (1950) S.C.R. 482.
85) Idem

Cette conception a beaucoup évolué de nos jours. Il est important d'étudier le fondement et l'étendue du droit de correction.

Le droit de correction, tout comme le droit de surveillance, est un autre aspect important du devoir d'éducation dont sont investis les parents; l'exercice de ce droit peut aussi être délégué aux instituteurs.

Cette délégation du droit de correction des parents aux instituteurs trouverait sa source première dans un principe de droit naturel. Cela signifie, que même si le droit de correction n'était pas codifié, les instituteurs, que les parents chargent de l'éducation de leurs enfants, seraient investis de ce droit.

Le droit de correction est aujourd'hui consacré par l'article 245 du Code civil du Québec qui stipule que:

> le père, et à son défaut la mère, a sur son enfant mineur et non émancipé un droit de correction modéré et raisonnable, droit qui peut être délégué et que peuvent exercer ceux à qui l'éducation de cet enfant a été confiée. 86)

---

86) Saintonge, Poitevin, Lise, éd., Code civil du Québec, Montréal, Wilson et Lafleur ltée, 1982

La question qui se pose est de savoir si le droit de correction des instituteurs vient directement de la loi ou s'il est délégué par les parents.

La doctrine et la jurisprudence semblent divisées sur cette question. Des auteurs comme Mignault et Langelier estiment que ce droit est conféré par la loi ou délégué de plein droit à ceux à qui les parents confient l'éducation de leurs enfants. 87) 88)

Lord et Trudel, eux, semblent plutôt considérer que ce sont les parents eux-mêmes qui constituent l'instituteur leur mandataire et lui transfèrent leur droit de correction. Si l'on adopte ce dernier point de vue, il faut considérer que cette délégation est facultative et que les parents peuvent en tout temps reprendre leur droit de correction. 89) 90)

Dans une cause relativement ancienne, la Cour supérieure décidait que, selon l'article 1756 du Code civil, le mandataire peut en tout temps révoquer son mandat s'applique de telle sorte que les parents pourraient retirer leur droit de

---

87) Migneault, P., Droit civil canadien, Montréal, Théoret, C., éd., 1896.
88) Langelier, F.C.S., Cours de droit civil de la Province de Québec, Montréal, Wilson et Lafleur, 1905.
89) Lord, H., L'instituteur et le code civil, dans Revue de Droit, Tome 13, (1934-1935), pp.88-121
90) Trudel, G., Traité de droit civil du Québec, Montréal, Wilson et Lafleur, 1943.

correction aux éducateurs tout en laissant leur enfant à l'école. L'instituteur n'est pas le mandataire des parents, il agit en lieu et place de ceux-ci, il les remplace d'une certaine manière, mais ne les représente pas. Il n'y a aucun lien de subordination juridique entre les parents et l'instituteur, ce dernier n'a aucun compte à rendre aux parents. 91)

Celui qui a le titre d'instituteur, est considéré comme le titulaire de l'autorité parentale, au sens du Code civil. Il se voit conférer par la loi le droit de correction, il exerce ce droit de façon autonome dans le cadre de la loi et des règlements.

2.1 Le détenteur du droit de correction.

En vertu de l'article 651 du Code civil, les parents ont sur leurs enfants mineurs et non émancipés un droit de correction modéré et raisonnable, et l'exercice de ce droit peut être délégué à ceux à qui l'éducation de cet enfant a été confié. 92)

Ces termes relativement larges et imprécis ont eu l'a-

---

91) Saint-Germain v. Commissaires d'écoles de Saint-Léon-de-Grantham (1935) 41 R.J. 480.
92) Saintonge, Poitevin, Lise, éd., Code civil du Québec, Montréal, Wilson et Lafleur ltée, 1982

vantage de pouvoir être adaptés aux systèmes scolaires à des époques fort diverses. De la doctrine et de la jurisprudence est né ce dilemne: certains prétendent que le système scolaire public détient ce droit de correction appartenant aux commissaires scolaires, d'autres ont soutenu que le droit de correction appartenait aux instituteurs eux-mêmes exclusivement. 93)

Lord soutient que les commissaires d'écoles ne peuvent pas être les délégataires du droit de correction, parce qu'il n'ont pas la mission d'éduquer, ceux-ci n'ont que des charges administratives. 94)

La doctrine et la jurisprudence ont tendance à considérer la commission scolaire comme véritable titulaire du droit de correction. 95)

Ce droit, ils l'exercent cependant par l'intermédiaire de l'instituteur ou du directeur d'école, suivant les règles é-

---

93) Lord, H., L'instituteur et le code civil, dans Revue de Droit, Tome 13, (1934-1935), pp.88-121
94) Idem
95) Béland v. Commissaires d'écoles pour la municipalité de Saint-Thècle, (1939) 39 R.J. 400
Filostrato v. Boyle (1939) 43 R.L. 29
Saint-Germain v. Commissaires d'écoles de Saint-Léon-de-Grantham, (1935) 41 R.J. 480

dictées par les Règlements du ministère de l'Education, qui déterminent les modalités d'exercice de ce droit.

2.2 L'étendue du droit de correction.

Quant à son étendue et à ses modalités, le droit de correction a beaucoup évolué, à tel point que l'une de ses formes, considérée naguère comme principale, soit le châtiment corporel, a pratiquement disparu, du moins dans les faits.

Le contenu du droit de correction des instituteurs est déterminé par l'évolution des moeurs, tout comme le contenu du droit de correction des parents. Depuis le temps où le père avait un droit de vie ou de mort sur ses enfants, jusqu'à nos jours, le droit de correction s'est largement adouci.

2.3 Le châtiment corporel.

Le châtiment corporel est une forme de correction que le droit tolère plus qu'il ne la permet ou l'autorise. L'article 84, alinéa 15 des Règlements du ministère, texte par ailleurs fort ancien (1964), ordonne à l'instituteur d'éviter autant que possible les punitions corporelles. Il devra éviter de frapper les élèves à la tête ou à la figure avec la main ou de toute autre manière.

L'instituteur, de même que tout intervenant, est soumis au Code pénal canadien et à toute autre loi de nature pénale. Le droit pénal étant l'ensemble des règles ayant pour objet d'interdire certains actes considérés comme contraire à la vie en société civilisée.

2.4 Les punitions non corporelles.

Les punitions non corporelles sont considérées de nos jours comme les plus efficaces. Ces punitions sont de type intellectuel ou affectif et peuvent prendre les formes les plus variées: imposition de travaux académiques, copiage, travaux supplémentaires, réprimandes, etc. Il est clair que l'on se préoccupe moins de contrôler cette forme de punitions puisque les abus sont moins apparents que dans le cas de châtiments corporels.

Le seul texte règlementaire en la matière est l'article 84, alinéa 15 des Règlements du ministère, qui impose comme devoir à chaque instituteur "de s'efforcer de faire comprendre aux élèves qu'ils sont à l'école sous une direction paternelle, d'éviter autant que possible les punitions corporelles et de n'employer aucune punition dégradante. 96)

---

96) Règlements du Ministère de l'Education. Editeur officiel du Québec, 1980

Par punition corporelle, on entend, toutes formes de punitions qui s'appliquent au corps, que ce soit de se tenir debout dans un coin pendant de longues minutes, voire des heures, ou de mettre un enfant à genoux. Que l'on pense également aux punitions qui peuvent aller de la copie excessive jusqu'à essuyer le plancher avec une efface, ou marcher pieds nus.

Les règlements internes des écoles et les directives données par les autorités scolaires aux instituteurs, peuvent aussi porter sur certains points de discipline, cependant, ces textes étant davantage de régie interne, il est difficile de les invoquer contre les instituteurs dans une instance judiciaire.

Il existe différents moyens de droit qui permettent de se prévaloir contre une punition non corporelle excessive. Par exemple, il serait possible d'obtenir l'annulation par les tribunaux de la mesure disciplinaire qui sanctionnerait le refus par un élève d'effectuer une punition non corporelle, dans les cas d'injustice flagrante ou d'excès grave.

De même, on pourrait obtenir l'action en responsabilité civile contre un instituteur ou une commission scolaire, pour avoir causé un préjudice moral grave.

2.5 La responsabilité pénale.

Les voies de fait sont l'excès le plus souvent reproché: il s'agit du fait de se livrer à une attaque avec force ou violence contre la personne d'autrui, sans son consentement, tel que décrit au code criminel, dans l'article 244.

> Commet des voies de fait, ou se livre à une attaque, quiconque:
>
> a)sans le consentement d'autrui, ou avec son consentement, s'il est obtenu par fraude, d'une manière intentionnelle, applique, directement ou indirectement, la force ou la violence contre la personne d'autrui;
>
> b)tente ou menace, par un acte ou un geste, d'appliquer la force ou la violence contre la personne d'autrui, s'il est en mesure actuelle, ou s'il porte cette personne à croire, pour des motifs raisonnables, qu'il est en mesure actuelle d'accomplir son dessein; ou
>
> c)en portant ostensiblement une arme ou son imitation, aborde ou importune une autre personne en vue de mendier. 97)

La voie de fait simple fait encourir une peine de cinq années d'emprisonnement. Par contre, certaines personnes, à cause de leurs fonctions, sont autorisées à employer la force contre autrui. Les instituteurs sont également autorisés "à employer la force pour corriger un élève ou un enfant confié à leurs soins". 98)

---

97) Code criminel Montréal, Wilson et Lafleur ltée, 1980.
98) Code criminel Montréal, Wilson et Lafleur ltée, 1980.

Cet article, parallèlement à l'article 245 du Code civil dans le cas de la responsabilité civile, affirme le princpe que la correction doit être raisonnable et modérée; ce principe a sans cesse été maintenu par la jurisprudence.

Comme on ne peut jamais présumer que les parents vont infliger une correction à leur enfant par malice ou emportement, "on doit présumer qu'ils ont agi dans l'intérêt de l'enfant". 99)

Cette présomption existe également en faveur des instituteurs, puisque "the authority of a school teacher to chastise a pupil is to be regarded as a delegation of parental authority". 100)

L'instituteur est présumé avoir infligé à l'élève une punition corporelle raisonnable, jusqu'à preuve du contraire. C'est la Couronne ou le Ministère public qui doit faire la preuve "en établissant que le maître a fait, dans la correction, excès de violence, soit par la méthode employée, soit encore par un acte d'impulsion, de colère, d'injustice ou autrement". 101)

---

99) The King v. Campeau 14 C.R. 206 .1m16
100) The Queen v. Robinson (1899) 7 C.C. 52
101) The King v. Campeau 14 C.R. 206

Suivant le Code pénal, la correction administrée par l'instituteur doit être "raisonnable dans les circonstances". 102)

2.6 Ordre intentionnel et ordre matériel

Il semble y avoir deux catégories de limites auxquelles l'instituteur soit assujetti: des limites d'ordre intentionnel et des limites d'ordre matériel.

L'intention coupable est l'un des critères essentiels de la détermination de l'acte criminel. Cette intention se traduira par une attitude agressive, un mouvement de colère ou d'impatience, de la malveillance en parole ou en acte. 103)

La correction corporelle ne doit pas être excessive mais "raisonnable dans les circonstances". 104)

Les facteurs qui ont été souvent retenus ont été la méthode employée, l'instrument utilisé, la force ou la violence des coups donnés, la partie du corps où ces coups ont été portés, l'âge et l'état physique de l'enfant, la nature et la gravité de l'infraction commise.

---

102) Code criminel, Montréal, Edition Wilson et Lafleur ltée, 1980.
103) Rex v. Metcalfe (1928) 49 C.C.C.260
104) Code Criminel, Montréal, Edition Wilson et Lafleur ltée, 1980

2.7 Instruments

La jurisprudence a semblé distinguer les instruments dont l'utilisation est absolument condamnable et ceux qui ne sont que relativement condamnables, compte tenu de l'âge de l'enfant. Ainsi, l'utilisation d'une barre de fer ou d'un autre instrument susceptible de causer des blessures, de même que le fait de donner des coups de pied,ou des coups de poing, ont toujours été considéré comme excessifs. Par contre, l'usage d'une courroie, d'une règle de bois, n'est pas en soi condamnable. On retrouve la mention de ces instruments dans les cas de jurisprudence cités en référence. 105)

La correction pourra cependant devenir excessive si l'enfant est trop jeune et si les coups sont trop violents et trop prolongés. 106)

L'enfant de six ans avait été frappée pendant dix à quinze minutes avec une courroie de quinze pouces de long.

Le fait de frapper à main ouverte ne semble pas en soi répréhensible. Dans tous les cas, la correction peut devenir excessive suivant la partie du corps où elle est appliquée.

---

105) Rex v. Metcalfe (1928) 49 C.C.C.
Campeau v. The King (1959)103 C.C.C.
Filostrato v. Boyle (1939) 45 R.L.29
106) The Queen v. Robinson (1899) 7 C.C.C.52;

Le fait de frapper à main ouverte ne semble pas en soi répréhensible. Dans tous les cas, la correction peut devenir excessive suivant la partie du corps où elle est appliquée.

Au Québec, l'article 84, alinéa 15, des Règlements du ministère de l'Education stipule que l'instituteur devrait éviter de frapper les élèves à la tête ou à la figure avec la main ou de toute autre manière. La jurisprudence pour sa part interdit de frapper un enfant à la tête, à l'épine dorsale et de façon générale sur les parties du corps mal protégées. 107)

Par contre, on n'a pas admis que l'on puisse frapper les jointures de la main d'un élève contre un pupitre. La résistance de l'élève peut entrer en ligne de compte dans l'appréciation de la gravité de la correction; les tribunaux admettent que l'instituteur utilise, alors, une plus grande force. 108)

L'instituteur avait alors traîné l'enfant depuis son siège jusqu'à l'avant de la classe.

Il en est de même si l'enfant continue de se moquer de l'instituteur et même lui résiste violemment. 109)

---

107) Bisson v. Lafontaine (1952) 103 C.C.C. 355.
108) Murdock v. Richard et al., (1954) D.L.R. 766
109) Rex v. Zinck (1910) 18 C.C.C. 456.

2.8 Exemples de cas

En 1904, un instituteur ayant puni un enfant avec rudesse mais sans que les coups aient occasionné des lésions permanentes, fut jugé criminellement responsable: l'enfant avait neuf ans. 110)

En 1910, on acquitta un instituteur qui avait puni un élève de quatorze ans pour indiscipline, même si l'enfant en portait des marques et blessures. 111)

Dans un jugement de 1927, une cour de district de Saskatchewan considéra comme non excessif un châtiment qui causa à une fillette de six ans des malaises et convulsions qui ne durèrent pas plus de deux jours. 112)

Enfin dans un jugement de 1937, une cour de comté de la Nouvelle-Ecosse affirma que "les marques et les décolorations de la peau ne sont pas nécessairement la preuve d'une punition de nature à rendre le professeur susceptible de poursuites criminelles". 113)

---

110) The King v. Gaul (1904) 8 C.C.C. 178
111) The King v. Zinck (1910) 18 C.C.C. 456
112) Rex v. Metcalfe (1928) 49 C.C.C. 260.
113) Rex v. Corkum (1937) D.L.R. 79, et (1937 67 C.C.C. 114

En 1952, on retrouve un jugement semblable concernant un instituteur qui avait frappé "on the edge of his desk, the hands of two children" et qu'il en était résulté " a bluish discoloration and a certain swelling". 114)

Tandis qu'en 1954, la Cour suprême de la Nouvelle-Ecosse rejetait une plainte contre un instituteur, alors qu'un élève avait subi des blessures internes ayant nécessité des soins médicaux ou chirurgicaux. 115)

Il se peut donc qu'une punition soit jugée excessive sans qu'aucune lésion n'ait été causée. Il se peut aussi que les lésions ou blessures aient pour cause principale la résistance de l'enfant. Toutefois, le fait qu'il y ait lésion place l'instituteur dans une assez fâcheuse situation qui lui fait presque perdre le bénéfice du doute du caractère raisonnable et modéré de la punition.

De façon générale, la jurisprudence impose à l'instituteur de se montrer prudent. Ce dernier devrait donc se comporter, d'après une décision récente qui confirme d'ailleurs la jurisprudence traditionnelle, comme les parents eux-mêmes; le juge se demande si, dans les mêmes circonstances, le père

---

114) Campeau v. the King (1952) 103 C.C.C. 355
115) Murdock v. Richard et al., (1954) D.L.R. 766.

ou la mère aurait agi de façon analogue. 116)

Il est évident que les principes qui ont régi dans le passé le maintien de la discipline et du bon ordre à l'école ont évolué considérablement. Les progrès de la psychologie de l'enfant et de la pédagogie en général en sont la cause. Les limites de principe à l'exercice du pouvoir conféré par la loi et les règlements scolaires aux directeurs d'écoles et aux instituteurs sont toujours valables. Si le dépassement de ces limites est beaucoup moins fréquent qu'autrefois, c'est à l'honneur du corps enseignant. Il faudra toujours trouver une forme de sanction pour prévenir ou enrayer les désobéissances et insubordinations préjudiciables non seulement à la collectivité écolière mais à l'élève même comme individu en voie de formation.

---

116) La Reine v Parent (1967) C.S. 236

CHAPITRE V

Loi de la protection de la jeunesse

1. Historique

Dernièrement, soit le 3 avril 1984, le législateur modifiait la Loi sur la Protection de la Jeunesse en sanctionnant et adoptant la Loi 60. 117)

Avant d'en préciser les principales modifications, nous tenterons de dresser le cheminement historique, lequel a amené cette réforme attendue depuis fort longtemps.

Jusqu'au début de notre siècle, l'enfant n'était, dans beaucoup de pays, qu'un être démuni de tous droits, dont les parents ou tuteurs pouvaient disposer, pour ainsi dire, comme d'un objet.

Mais le besoin s'est vite fait sentir de trouver une conception plus globale, plus humaine, du droit, de l'intérêt, du bien et du bonheur de l'enfant. C'est pourquoi, l'organisation des Nations Unies qui a adopté en 1948 la Déclaration universelle des droits de l'homme, envisage également le projet de

---

117) Edition annotée de la loi sur la Protection de la Jeunesse, Québec, Editeur officiel du Québec, 1982.

reprendre à son compte la Déclaration des droits de l'enfant, dite Déclaration de Genève de 1923.

C'est ainsi qu'une Déclaration des droits de l'enfant a été adopté par les Nations Unies en 1959. Au Québec, la Loi de la Protection de la Jeunesse tirait ses origines de la loi des écoles de protection de 1941.

Quant aux lacunes de cette loi, ce n'est qu'en 1950 qu'elle était amendée. Elaborée à une époque où l'intervention sociale auprès des jeunes n'en était qu'à ses premiers balbutiements, sans compter que depuis, les méthodes de réadaptation ont connu un développement accéléré, on comprendra qu'elle soit rapidement devenue désuète. De là, les pressions exercées par les organismes intéressés à la cause des jeunes sur les gouvernements, en vue de réformer la Loi et d'en faire un instrument d'intervention plus moderne.

1.2 Les différentes étapes de la réforme.

Un premier projet de loi destiné à remplacer la Loi de 1950 fut déposé le 8 novembre 1972. Toutefois, il ne franchit jamais l'étape de la deuxième lecture.

De 1972 à 1977, nous avons connu trois avant-projets de loi qui ont amené les législateurs à sanctionner la loi 24.

Un des plus importants fut celui du 28 décembre 1974, lequel concernait la protection des enfants soumis à des mauvais traitements. Cette loi, dans ses grandes lignes s'énonçait comme suit:

- viser à solutionner des problèmes urgents dans ces cas d'enfants.
- procéder à la création du Comité pour la protection de la jeunesse.
- créer l'obligation pour toute personne, même liée par le secret professionnel, de déclarer ces cas d'enfants.
- s'adresser à une catégorie spécifique d'enfants alors que la nouvelle loi veut couvrir tous les enfants dont la sécurité et le développement sont compromis.

Cette expérience pilote du Comité a permis d'apporter une expertise pratique, tant dans l'élaboration de la loi que dans son opérationnalisation.

Dans ses grandes lignes, le dernier avant-projet de loi reconnaissait aux enfants et à leurs parents, le droit d'être entendus et représentés par un avocat, et favorisait l'application de mesures volontaires et fixait l'âge minimum de la responsabilité pénale à 14 ans. Quant au processus judiciaire, on prévoyait un certain nombre de règles de procédures dont l'obligation, pour le juge, d'obtenir une évaluation de la situation sociale de l'enfant.

1.3 Les principes de la Loi de la Protection de la Jeunesse

Cette loi se basait sur quatre grands principes:

1) la primauté du social sur le judiciaire.
2) la non-judiciarisation
3) l'utilisation de mesures alternatives
4) l'implication du milieu communautaire

De plus, il fallait reconnaître cette Loi comme une loi d'exception, c'est-à-dire qu'elle s'appliquait à partir du moment où les autres lois ne pouvaient répondre aux situations. Egalement, les droits reconnus par cette Loi aux jeunes, ne l'étaient pas pour l'ensemble des jeunes québécois mais bien pour les jeunes pris en charge par cette loi. Parallèlement à l'entrée en vigueur de la loi 24, il faut souligner la parution de nombreux rapports de sources diverses, Office de revision du code civil, Ministère de la Justice, Ministère des Affaires sociales, et au niveau fédéral, il s'est entrepris un processus de consultation relativement à loi des jeunes délinquants.

En terme de protection, le projet de loi no.10, sanctionné le 12 juin 1981, prévoyait par exemple:

a) que la très grande majorité des infractions au code de

la route ainsi que les infractions aux règlements municipaux seront soumis directement au Tribunal de la Jeunesse.

b) il prévoit également que la durée maximum de l'hébergement volontaire d'un enfant dans une famille d'accueil ou dans un centre d'accueil passera de six mois à un an et que sa prolongation ne pourra se faire qu'avec le consentement des parents et de l'enfant si celui-ci est âgé de quatorze ans ou plus.

c) il prévoit également que la durée maximum de l'hébergement d'un enfant de quatorze ans ou plus dans une unité sécuritaire passera de trois mois à six mois et qu'elle pourra être prolongée de deux autres périodes maximum de six mois chacune.

d) il vise finalement à renforcer le caractère confidentiel des dossiers du Tribunal de la Jeunesse et à permettre à celui-ci d'émettre, dans certains cas, un mandat d'amener un enfant devant le Directeur de la Protection de la Jeunesse.

Comme on l'a vu plus haut, la Loi de la protection de la jeunesse s'est élaborée par un chemin long et difficile, où beaucoup de gens ou de groupes sociaux se sont exprimés. Mais sa phase d'implantation et son opérationnalisation a suscité de nouvelles interrogations qui nous font croire que le suspense n'est pas terminé.

Ces interrogations allaient aboutir à la Commission Par-

lementaire du printemps 1984, qui allait nous apporter la Loi 60 sanctionnée et adoptée le 3 avril 1984.

La loi 60 a principalement pour objet de distinguer les mécanismes applicables en matière de protection de la jeunesse de ceux qui sont applicables en matière de délinquance. Elle vise également à retrancher de la Loi sur la protection de la jeunesse les dispositions relatives aux infractions commises par des enfants à des lois ou à des règlements en vigueur au Québec, de même que les dispositions relatives au mécanisme d'orientation de l'enfant en matière de délinquance. On distingue donc ici nettement les cas de protection des cas de délinquance.

Un aspect important, c'est la réintroduction de la notion d'intérêt de l'enfant qui s'ajoute au respect e ses droits.

Le terme parent est également redéfinit comme suit: le père et la mère d'un enfant ou, à défaut, tout autre titulaire de l'autorité parentale. Cette nouvelle dimension est très importante surtout si l'on réfère à la responsabilité confiée aux responsables de nos écoles. Ainsi, comme nous l'avons vu plus tôt, le parent qui envoie son enfant à l'école délègue, à ses éducateurs, l'exercice de leur autorité parentale. C'est reconnaître toute l'importance de la responsabilité de ces é-

ducateurs.

Au niveau des deux organismes principaux qui ont le mandat de faire appliquer la Loi, voici brièvement les changements majeurs que l'on y retrouve:

1- le Comité de la protection de la jeunesse

Les mandats de surveillance et d'enquête du comité de la protection de la jeunesse sont confirmés et même accrus. En effet, les membres désignés comme enquêteurs par le président sont investis de certains pouvoirs définis par la loi sur les Commissions d'enquête, sans cependant détenir le pouvoir d'emprisonnement, et les enquêtes peuvent se faire sur demande ou de la propre initiative du comité de la protection de la jeunesse. On soustrait cependant du mandat le réexamen des situations d'enfants pris en charge par le Directeur de la protection de la Jeunesse. Les mandats de promotion et de support aux actions communautaires ont été également soustraits du mandat général du Comité.

2- la Direction de la protection de la jeunesse

L'autonomie du Directeur de la protection de la Jeunesse à l'intérieur des Centres de Services Sociaux est consolidée. Certaines responsabilités prévues par la loi lui sont dévolues

en exclusivité, à lui ou aux membres de son personnel qu'il autorise à cette fin. Ce sont les responsabilités de:

a) déterminer la recevabilité du signalement
b) décider si la securité ou le développement d'un enfant est compromis
c) décider de l'orientation d'un enfant
d) réviser la situation d'un enfant
e) décider de fermer le dossier
f) exercer la tutelle conférée par le tribunal.

Les nouveaux amendements apportés par la loi 60 ont le bénéfice de clarifier davantage les mandats et rôle des principaux acteurs. Cette loi demeure toujours une Loi d'exception et il faudra toujours composer avec la Loi de l'Instruction publique, la loi des jeunes contrevenants, la loi d'adoption.

2. Utilisation de la loi de la Protection de la Jeunesse.

La loi de la protection de la jeunesse est une loi qui est relativement récente, car elle fut sanctionnée le 19 décembre 1977 et mise en vigueur le 15 janvier 1979.

En effet, l'établissement et le fonctionnement d'un tel système reposent sur l'acceptation commune d'un double principe, à savoir: que les parents sont les premiers responsables de la protection de leurs enfants, mais que l'état, en certaines circonstances, a l'obligation de suppléer à l'incapacité ou aux lacunes des parents.

Elle nous permet de compléter notre connaissance en ce qui a trait à la conduite à tenir auprès des enfants en besoin de protection. Il nous est apparu important de le souligner, afin que les intervenants scolaires soient sensibilisés à ce concept.

Le système de protection est régi généralement par la Charte des droits et libertés de la personne qui édicte en son article 39:

> Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu doivent lui apporter. 118)

et par la loi instituant le nouveau Code Civil (1982) et portant réforme du droit de la famille, plus particulièrement au titre cinquième relatif à l'autorité parentale. 119)

Ce système de protection est régi, plus spécifiquement, par deux lois: Loi sur la protection de la jeunesse et Loi sur les jeunes contrevenants.

Lorsque le besoin de protection existe, 3 principes ré-

---

118) Charte des droits et libertés de la personne, Ottawa, éditeur officiel, éd. rev. 1977.

119) Saintonge, Poitevin, Lise, Ed., Code Civil du Québec, Montréal, Wilson et Lafleur ltée, 1982.

gissent l'action des intervenants: 1) prévenir ou traiter, 2) accorder la priorité à l'individu, à la famille ou à la collectivité, 3) agir par voie sociale ou par voie judiciaire.

2.1 Prévenir ou traiter

Dans le contexte actuel, il ne peut s'agir de choisir entre les deux, mais plutôt de faire les deux à la fois. Il faut agir sur trois niveaux: 1: celui de l'individu impliqué, 2: celui de l'environnement immédiat, 3: celui du milieu social global où il est inséré. Ainsi, la Loi de la Protection de la Jeunesse s'adresse tout aussi bien à des individus dits vulnérables, soit en eux-mêmes, soit à cause de la situation à laquelle ils sont exposés (préventif), qu'à des individus dont la situation est déjà sérieusement détériorée (curatif).

2.2 Accorder la priorité à l'individu, à la famille ou à la collectivité.

Le choix n'existe pas davantage au chapitre de la primauté à accorder à l'individu ou à la société. Il faut rechercher l'intérêt de l'enfant dans le respect de ses droits et se préoccuper de la société. Conséquemment, il faut changer l'équilibre entre le bien-être individuel et collectif. Idéalement, la protection doit devenir une préoccupation de tout le milieu social, y compris le milieu scolaire.

2.3 Agir par voie sociale ou judiciaire.

Le choix entre l'action par voie sociale ou par voie judiciaire se fonde uniquement sur les circonstances de chaque situation. L'action judiciaire étant la dernière étape d'intervention dans ce processus de protection.

3. Droits et besoins de l'enfant.

Les besoins de l'enfant sont de 4 ordres: physiques (alimentaire, repos, prévention de la santé), affectif, (sens d'appartenance, sécurité, identification, liens d'affectivité), intellectuel, (scolarisation, apprentissage, créativité), social (aptitude à s'insérer et à participer spécialement, intégration des valeurs de la société).

Aussi, reconnaître des droits à l'enfant c'est, avant tout, lui reconnaître le droit à la satisfaction de ses besoins de base, conditions sine qua non à la sécurité et au développement de sa personne. Le but premier est d'apporter aux jeunes dont le développement semble compromis une aide qui lui permette d'atteindre sinon un équilibre optimal, du moins un état de mieu-être, compatible avec les exigences de la société. Cette protection est conçue comme supplétive à celle que la famille est appelée à fournir. L'intervention s'exerce

donc autant sur les parents que sur l'enfant et est autant préventive que curative, individuelle ou collective.

Il est admis que le cadre privilégié de la protection de la jeunesse est évidemment à l'intérieur de la famille. C'est pourquoi la satisfaction de ces besoins est la responsabilité première des parents. Conséquemment, les législations et mesures sociales mises de l'avant pour garantir aux enfants des droits et leur exercice ont comme fondement essentiel cette responsabilité des parents, qui est un droit fondamental.

Quant au contenu de ces drois, nous retrouvons dans la loi de la protection de la jeunesse, l'énumération de ces droits reconnus à l'enfant et à ses parents:

- le droit d'être informé de ses droits.
- le droit de recevoir des services de santé, d'éducation et des services sociaux adéquats.
- le droit de demeurer le plus possible dans son milieu parental.
- le droit d'être consulté.
- le droit de s'adresser au Tribunal.
- le droit de communiquer en toute confidentialité s'il est hébergé dans un établissement.
- le droit de ne pas être hébergé dans un poste de police. 120)

---

120) Edition annotée de la loi sur la Protection de la Jeunesse, Québec, Editeur officiel du Québec, 1982.

4. Responsabilité.

4.1 Responsabilité parentale.

La responsabilité des parents à l'égard de leur enfant se retrouve présente dans toutes les sociétés.

Actuellement, l'Etat, dans certaines situations, vient suppléer aux lacunes des parents dans l'exercice de cette responsabilité découlant de l'autorité parentale. L'état se voit confronter avec la lourde responsabilité de veiller à ce que les parents assurent à l'enfant des conditions minimales à son épanouissement. Elle doit protéger l'enfant contre l'abus ou la négligence des parents dans l'exercice de leur responsabilité.

Aux fins de la présente loi sur la protection de la jeunesse, la sécurité et le développement d'un enfant sont considérés comme compromis dans l'une ou l'autre des situations suivantes.

- si ses parents ne vivent plus, ne s'en occupent plus ou cherchent à s'en défaire.
- si son développement mental ou affectif est menacé par l'absence de soins appropriés ou par l'isolement dans lequel il est maintenu ou par un rejet affectif grave et continu de la part de ses parents.
- si sa santé physique est menacée par l'absence de soins appropriés.
- s'il est privé de conditions matérielles d'existence ap

propriés à ses besoins et aux ressources de ses parents ou de ceux qui en ont la garde.
- s'il est gardé par une personne dont le comportement ou le mode de vie risque de créer pour lui un danger moral ou physique.
- s'il est forcé ou incité à mendier, à faire un travail disproportionné à ses capacités.
- s'il est victime d'abus sexuels ou est soumis à des mauvais traitemen physiques par suite d'excès ou de négligence.
- s'il manifeste des troubles de comportement sérieux et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour corriger la situation ou n'y parviennent pas. 121)

L'autorité parentale étant construite juridiquement comme une fonction exercée par les parents mais qui peut exister en dehors d'eux, elle permet des solutions souples que nécessitent le développement de l'enfant et la diversité des situations familiales. Cependant lorsque la capacité parentale est insuffisante, il faut y suppler de façon temporaire et travailler à la restaurer par des actions à la fois préventives et curatives.

4.2 Responsabilité déléguée.

De nos jours, l'exercice de l'autorité parentale est déléguée dès la toute petite enfance, que l'on songe ici aux garderies, où, dès le plus jeun âge, les enfants y sont confiés. Cette délégation se continue lorsque l'enfant entre dans la socité à travers le pré-scolaire et ensuite le pri-

---

121) Edition annotée de la loi sur la Protection de la Jeunesse, Québec, Editeur officiel du Québec, 1982.

maire et le secondaire. Toute personne à qui l'on confie la charge d'un enfant est en droit d'assumer certaines responsabilités et obligations.

Cette responsabilité déléguée doit également être vue dans une approche systémique. Dans ce cadre, les composantes de l'écosystème des services à l'enfant sont l'enfant, sa famille, son entourage, les ressources de la communauté et les intervenants professionnels impliqués dans le développement et la sécurité de l'enfant. Un écosystème suppose également la coordination de forces dynamiques qui interviennent auprès de l'enfant de manière à assurer une certaine cohérence et une plus grande continuité.

4.3 Protection par voie sociale ou judiciaire.

Lorsque les parents de l'enfant ne peuvent assurer la sécurité et le développement de l'enfant, la loi instaure le système de protection par voie sociale ou par voie judiciaire. Cette intervention doit s'effectuer selon des règles très précises, contenues dans la loi sur la protection de la jeunesse.

Dans la loi sur la protection de la jeunesse, c'est le directeur de la protection de la jeunesse qui doit intervenir, en premier lieu, lorsqu'un cas est signalé à son attention. Sauf dans les cas d'urgence, il ne peut cependant se substi-

tuer à l'autorité et à la volonté des parents pour prendre une décision à l'égard de l'enfant ou pour agir en leur lieu et place dans le cas où ceux-ci seraient incapables de le faire.

Le Directeur de la protection de la jeunesse doit d'abord privilégier des mesures alternatives pour corriger la situation. Devant un refus des parents, il doit soumettre le cas de l'enfant à une instance judiciaire: le Tribunal de la Jeunesse.

Les bases de la protection par voie sociale sont les suivantes:

> se situer à un stade suffisamment précoce pour qu'elle ait sa véritable utilité et ce, tout en évitant de s'ingérer d'une manière intempestive dans la vie familiale, de plus, elle ne peut intervenir sans le consentement des intéressés. 122)

Le défi est de taille et confie une lourde responsabilité à l'intervenant social en regard d'un enfant en besoin de protection. Il doit établir les besoins de protection en fonction du respect à la vie privée des gens, à la confrontation de ses propres valeurs, à l'évaluation de la responsabilité et de la capacité parentale des parents, et finalement, dans le cadre de leur environnement social.

---

122) Edition annotée de la loi sur la Protection de la Jeunesse, Québec, Editeur officiel du Québec, 1982.

5. Etat de danger.

L'enfant en danger est celui qui risque, par l'insatisfaction de ses besoins fondamentaux que sont sa sécurité et son développement, de ne pas arriver à l'épanouissement de ses possibilités physiques, affectives, intellectuelles, ni à une adaptation sociale normale.

Cependant, il ne faut pas considérer comme constituant un danger pour l'enfant les risques calculés et nécessaires à son développement et qui font partie intégrante d'un apprentissage normal et d'une saine éducation.

L'article 38 de la Loi sur la protection de la Jeunesse donne une énumération des situations concrètes pouvant être considéréet comme dangereuses pour sa sécurité et son développement. Cet article fournit donc certaines précisions sélectives aux critères justifiant l'intervention de l'Etat en vue de protéger l'enfant en danger. Cette liste, que nous avons précédemment énumérée, est certe perfectible.

L'état de danger est une notion clef sur laquelle de nombreux auteurs et la jurisprudence ont fréquemment buté sans parvenir à une définition suffisamment objective.

5.1 Causes de l'état de danger.

L'état de danger est le plus souvent attribué aux parents ou aux individus. Cependant, si le danger était évalué cas par cas, il serait plus souvent reporté sur les conditions de vie socio-économique ou sur les institutions sociales. L'état dangereux doit être prouvé indépendamment de toute recherche subjective fondée sur la faute, que ce soit celle des parents, celle d'un tiers ou celle d'un mineur.

De plus il faut distinguer deux moments dans l'intervention: la constatation de l'existence d'un état de danger ou de compromission et ensuite, l'évaluation de son importance. Lorsque la compromission est prouvée il faut rechercher la solution la plus adéquate. Cependant, pour toute intervention, l'accord des intéressés est souhaitable.

L'expérience actuelle d'application de la loi démontre que l'on cherche constamment à conditionner l'intervention par voe sociale aux critères définis pour une intervention judiciaire, ou la possibilité de devoir en faire ultérieurement la preuve devant le Tribunal. Il va de soi qu'une action intempestive dans la vie privée d'une famille est aussi malvenue qu'une action tardive, d'où la nécessité de ne pas baser une intervention par voie sociale uniquement sur des critères définis par la loi ou la jurisprudence.

Le danger peut souvent ne pas être apparent mais exister sous forme de: menace pour, degré de malice, capacité d'agression, risque de, ou degré de vulnérabilité. Par exemple, un père violent constitue une menace pour la santé de l'enfant et un enfant battu risque de recevoir de nouveaux coups. La menace peut originer d'une personne et/ou du milieu de vie et le risque peut être encouru par l'individu et/ou le milieu de vie.

Il faut toujours garder à l'esprit que la protection de l'enfant comprend la sauvegarde de ses droits, le respect de ses intérêts et la garantie de satisfaction de ses besoins essentiels en toutes circonstances. La protection est assumée d'abord par les parents et par la communauté. Elle est aussi assumée par voie de délégation par ceux qui xercent cette autorité sur l'enfant, comme c'est le cas pour les intervenants scolaires, pour aider, supporter ou se substituer aux parents lorsqu'is ne peuvent ou ne veulent pas assumer leurs responsabilités à ce titre.

6. Le mémoire du comité de protection de la jeunesse et le projet de loi 40 sur la réforme scolaire.

La coordination de la politique québécoise de protection de la jeunesse avec les politiques plus générales en matière

d'éducation des enfants devrait constituer un objectif majeur du législateur.

En matière de services éducatifs aux élèves, le projet de loi 40 propose des énoncés de politique intégrant les services d'enseignement proprement dit à des services plus vastes au bénéfice de l'enfant considéré comme une personne appelée à développer harmonieusement toutes ses ressources dans le milieu scolaire.

En matière d'organisation des services le projet de loi contient également des dispositions visant à articuler les responsabilités de l'école à celles du Directeur de la protection de la jeunesse mis en place par la loi du même nom. Il faut toutefois souligner que la loi sur la protection de la jeunesse est supplétive à toutes autres lois. En ce sens, le législateur l'a définie comme une loi d'exception.

Chargé spécifiquement de s'assurer que des mesures de protection soient rendues accessibles à l'enfant dont la sécurité ou le développement est compromis et d'assurer le respect de ses droits tels que ceux-ci lui son reconnus par la Loi sur la protection de la jeunesse, le Comité de la Protection de la Jeunesse a aussi pour mandat de contribuer à l'étude et à la solution des problèmes généraux de la jeunesse.

A ce titre, le Comité de la protection de la jeunesse se doit d'attirer l'attention du législateur sur la prévention, notamment lorsqu'il procède à redéfinir l'encadrement général des activités scolaires au Québec. Depuis avril 1984, son action est axée sur la surveillance et l'application générale de la loi sur la protection de la jeunesse. Le Comité, dans son rôle d'ombudsman, doit faire en sorte que la pratique sociale et judiciaire à l'égard des enfants, respecte les droits qui leur sont reconnus par la loi. Autrement dit, toute action du Comité doit tendre à ce que les diverses interventions à l'égard des enfants respectent de mieux en mieux les droits qui leur sont reconnus.

6.1 Ecole et protection de la jeunesse

Confondre éducation et protection serait dommageable à tout point de vue; les cloisonner au point d'empêcher tout échange dynamique entre les deux perspectives qu'elles sous-tendent et les systèmes administratifs qui les véhiculent serait tout aussi néfaste. L'expérience du travail auprès des enfnts exposés à des situations, particulièrement difficiles, d'abandon, d'exploitation, de négligence ou encore de mauvais traitements et d'abus, éclaire en effet sur les besoins communs à tous les enfants en les identifiant avec une netteté peu commune. Au premier chef, le travail auprès des

enfants placés dans des situations qui compromettent leur sécurité et leur développement montre avec évidence que le système d'enseignement scolaire s'adresse à des personnes et non à de consommateurs de cours.

Le taux élevé de décrochage et d'abandon scolaire chez ceux qui sont exposés à des situations personnelles difficiles montre en effet que l'école ratera ses objectifs d'enseignement si elle ne les intègre pas à une mission éducative globale et authentique auprès des enfants.

6.2 Services éducatifs et services d'enseignement.

L'article 91 du projet de loi est formel: l'école a pour mission principale l'éducation de ses élèves.

Il faut toutefois vérifier si cette mission est exprimée avec autant de clarté dans les politiques de services qui la traduisent. Il faudrait préciser, afin d'affirmer sans équivoque qu'à tous les niveaux du système scolaire les services dispensés ont pour but de développer harmonieusement les ressources de la personne, appelée à exercer d'une façon ou d'une autre une responsabilité dans la société.

Il convient d'insister sur ce but primordial des services d'enseignement surtout au niveau secondaire, à un moment où

l'adolescent devient particulièrement conscient de son identité et des choix personnels et sociaux qu'il est appelé à effectuer.

Cette affirmation, contenue dans la loi elle-même, pourra servir de support permanent à l'élaboration d'activités pédagogiques obligatoires favorisant chez tous les enfants du Québec l'acquisition de connaissances et la croissance d'attitudes créatrices dans les secteurs fondamentaux de la santé mentale, de la vie sexuelle, de l'exercice des rôles parentaux et ainsi de suite. En l'absence de programmes sérieux à l'école, il est quasi impossible de ne pas reproduire de génération en génération les situations personnelles et familiales marquées par la violence dans les rapports humains les plus quotidiens.

6.3 Complémentarité de la Loi sur l'enseignement et de la Loi sur la protection de la Jeunesse.

L'énoncé de politique en matière de services éducatifs complémentaires souligne le besoin de coordination entre les différentes lois et les établissements et organisme de services.

Ces énoncés de politique ont trait notamment à la solution des difficultés que doit surmonter l'élève et à l'assu-

rance de sa sécurité morale et physique. Ils sous-tendent la contribution systématique de personnes et d'établissement relevant administrativement du réseau des services de santé et des services sociaux, comme le laisse entendre l'article 5 du projet de loi 40 sur la Réforme scolaire.

Il a été dit et redit que l'enfant exposé à une situation familiale et sociale précaire vivait les conséquences négatives de celle-ci à l'école en tout premier lieu. En conséquence, il a été dit qu'il était essentiel de coordonner entre eux les services éducatifs et les services sociaux et de santé et de façon plus particulière la décision de mesures de protection relevant du Directeur de la Protection de la Jeunesse.

Le Conseil Supérieur de l'Education s'est penché sur le problème dans un avis au Ministère de l'Education en mai 1982. 123)

La nécessité d'une étroite collaboration des milieux scolaires avec le Directeur de la protection de la jeunesse y est soulignée. L'école constituant, après la famille, un milieu d'appartenance pour nombre de jeunes.

---

123) Mémoire du comité de la Protection de la Jeunesse soumis à la commission parlementaire sur le projet de loi 40, Montréal, Octobre 1983.

Tout en signalant et déplorant les nombreuses failles actuelles, le Conseil Supérieur de l'Education fait surtout état de la complexité de la situation et renvoie pour l'essentiel aux conclusions ultérieures des travaux de la Commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse.

Par rapport à la problématique qui nous occupe, il semble qu'il y a là une déficience grave, en effet on peut s'attendre à ce que la majorité fasse pression pour que soient définies très tôt des activités d'éveil à la dimension religieuse et des activités d'éveil à la dimension morale. 124)

Il n'en va pas hélas de même à l'égard des questions associées à la protection de la jeunesse, surtout si elles ont trait aux comportements difficiles et tapageurs d'enfants et d'adolescents soumis à des conditions familiales particulièrement inadéquates.

Face à ces comportements difficiles qui recoupent en partie ce que la loi sur la protection de la jeunesse appelle des troubles de comportements sérieux, le réseau scolaire a plutôt tendance à transférer les problèmes à d'autres instances. En l'absence de dispositions législatives précises il faut donc plutôt s'attendre à ce que le projet éducatif de l'école ne

---

124) Edition annotée de la loi de la Protection de la Jeunesse, Québec, Editeur officiel du Québec, 1982.

cherche même pas à répondre adéquatement aux phénomènes collectifs ainsi qu'aux conduites individuelles associées par exemple à la violence sur les personnes et les biens, à la prostitution, à la drogue et à la consommation excessive d'alcool dans le cadre des activités scolaires.

Dans cette hypothèse les articles 66,69,71, consacrés aux divers comités de l'école, seraient naturellement enrichis afin de prévoir que ces comités puissent donner leur avis sur les normes et modalités visant à assurer la complémentarité entre services éducatifs et services de protection. De même les articles 185 et 186 seraient enrichis. 125)

6.4 Punitions corporelles à l'école.

Au cours des dernières années s'est posées la question des punitions corporelles à l'école. Cette question , quoique délicate, se doit d'être abordée. Nous ne croyons pas que l'enseignant ou l'école, en vertu de l'article 93 du Projet de loi devrait avoir une autorité illimitée en la matière. La question comporte plusieurs volets. Rappelons que le droit de correction modérée est reconnu dans notre droit pénal, art. 43, et dans une certaine mesure, en droit civil, art. 245, au profit des personnes qui assument l'exercice de l'autorité pa-

125) Projet de loi 40, Québec, Editeur officiel du Québec, 1982.

rentale. Soulignons également que ce dont nous traitons ne concerne pas la nécessité d'avoir à recourir à la contrainte physique pour empêcher un désordre de se produire, mais plutôt l'usage de la force physique comme mesure punitive, donc tout usage de la force physique comme mesure punitive devrait être écartée par voie législative.

Après étude, il apparait évident que la loi de la protection de la jeunesse est d'abord une loi de prévention afin de protéger l'enfant plutôt qu'une loi pour régir les agents de l'éducation.

CONCLUSION

Notre étude qui portait sur la Responsabilité juridique en milieu scolaire, s'est voulue une analyse des sources juridiques qui concernaient le milieu scolaire: tel l'article 1053 c.c. qui traite de la responsabilité directe, l'article 1054 c.c. qui concernait la responsabilité indirecte. Nous avons également touché le Code civil du Québec, à travers les articles traitant de la surveillance (art.647), de la délégation de l'autorité parentale (art. 649) et du droit de correction (art. 651).

Le Code criminel, par les articles 45, 202 et 204, parle de la discipline des enfants, de la négligence criminelle et des lésions corporelles. Notre réflexion nous a amené à toucher la Loi de la protection de la jeunesse.

Nous avons étudié quatre champs de responsabilité. La surveillance est, à notre avis le concept le plus important dans la responsabilité juridique, c'est pourquoi nous devons prendre conscience des points importants à observer. Ce concept fut analysé sous différents aspects allant de la source de ce devoir, en passant par les agents, les personnes concernées, les moments et la façon d'exercer cette surveillance.

Nous en sommes venus à dire que seules les personnes dû-

ment mandatées, c'est-à-dire seuls les instituteurs de plein droit, sont assujettis aux articles de lois ci-haut mentionnés. Nous en concluons que la forme de surveillance adéquate en tout temps est celle qui est irréprochable à l'exemple du bon père de famille, c'est-à-dire dans la mesure où la personne s'emploie à surveiller de la même façon qu'un bon père de famille le ferait dans de telles circonstances, de façon diligente, raisonnable et prudente.

Le deuxième champ d'étude concernait la responsabilité. Cette dernière étant étroitement liée au concept de surveillance, nous l'avons étudiée sous diverses formes de régimes. En effet, l'article 1054, alinéa 5, du Code civil stipule une présomption de faute contre l'instituteur.

Toutefois ces régimes ne peuvent être mis en oeuvre qu'à la condition que certaines conditions soient respectées: qu'une faute ait été commise par un élève, que, comme pour la surveillance, seules sont tenues responsables les personnes qui sont instituteurs au sens strict, et que la faute doit avoir été commise par l'élève alors qu'il était sous la surveillance de l'instituteur.

Pour annuler la faute, il faut faire la preuve que l'instituteur n'a pu empêcher le fait dommageable de se produire. Le critère pour déterminer s'il y a faute ou non est encore

celui du bon père de famille. L'instituteur peut donc, dans un cas de responsabilité, faire la preuve qu'il n'a pu empêcher la faute de se produire de la même manière qu'un bon père de famille n'aurait pu l'empêcher.

Puisque discipline évoque le mot sanction, nous avons donc étudié le concept de discipline sous les aspects de punitions corporelles et non corporelles. Sachant que, d'après l'article 245 du Code civil du Québec, l'autorité parentale se trouve en quelque sorte déléguée, il nous apparait que cette autorité, révoquable en tout temps, comporte un certain pouvoir de punition corporelle, mais ce dernier ne devrait jamais être utilisé. Il est certain que tout bon père de famille peut, à l'occasion user de telles corrections, mais le délégataire de cette autorité, n'a aucun droit légal de s'en servir. Tout au plus peut-il évoquer l'article 43 du Code criminel, si la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances.

Notre quatrième champ relève de la Protection de la jeunesse. Cette loi consisterait plutôt à une prévention de l'enfant pour son bien-être, plutôt qu'en une loi pour régir les agents de l'éducation.

Par le biais du comité de la protection de la jeunesse, un mémoire a été déposé à la commission parlementaire sur le

projet de loi 40 afin de mieux protéger l'enfant dans son milieu scolaire. Nous estimons que l'enfant sera mieux dirigé vers les services dont il a besoin au niveau protection et prévention.

Nous croyons que, ultérieurement, l'aspect juridique de l'étude pourrait être codifiée informatiquement afin de pouvoir assurer un repérage rapide au besoin, puisque la jurisprudence relevant du milieu scolaire n'est, à l'heure actuelle, que difficilement accessible.

Enfin, nous pensons que la responsabilité juridique demeure un domaine important pour les agents scolaires. Ils se doivent de bien le comprendre et de diffuser l'information pertinente dans leurs milieux respectifs afin que les dommages et les poursuites puissent, un jour, devenir de moins en moins fréquents.

ANNEXE I

Autorité parentale: - Selon le droit civil: Pouvoir que la loi reconnait aux père et mère sur la personne et les biens de leur enfant mineur et non émancipé. Dans la famille légitime, cette autorité est exercée en commun par le père et la mère. En ce qui concerne l'enfant naturel, elle est exercée par celui des père et mère qui l'a volontairement reconnu, s'il n'a pas été reconnu que par l'un d'eux: mais si l'un et l'autre l'ont reconnu, elle est exercée en entier par la mère. L'autorité parentale remplace, à partir du 1er janvier 1971, la notion de puissance paternelle (loi du 4 janvier 1970).

Bon père de famille: - Selon le droit civil: Personne qui, dans l'exécution de ses devoirs, agit avec prudence et diligence. Il convient de rappeler que le bon père de famille n'est pas l'homme qui prévoit toujours tous les obstacles susceptibles de se dresser entre lui et l'accomplissement de son devoir, et qui ne manque jamais d'être en état de les vaincre; c'est celui dont la prudence est à la mesure de la probabilité et de la gravité des risques normalement prévisibles et qui, pour empêcher que ceux-ci ne se réalisent, prend les mesures qu'il est raisonnable d'adopter dans les circonstances, eu égard aux difficultés que leur adoption peut présenter et à l'importance de l'intérêt qu'il a à sauvegarder.

Délégation: - Selon le droit civil: Opération par laquelle une personne (le déléguant) invite une autre personne (le délégué) à payer en son nom une dette à un tiers (le délégataire).

Faute: - Selon le droit civil: Attitude d'une personne qui par négligence, imprudence ou malveillance ne respecte pas ses engagements contractuels (faute contractuelle) ou son devoir de ne causer aucun dommage à autrui (faute civile appelée également faute délictuelle ou quasi délictuelle).

Faute délictuelle: - Selon le droit civil: Par opposition à la faute contractuelle, faute qui se situe en dehors du champ contractuel. Par opposition à la faute quasi délictuelle, fait illicite accompli avec l'intention de causer un dommage à autrui.

Faute quasi délictuelle: - Selon le droit civil: Fait illicite volontaire, mais non intentionnel, en ce que la volonté, qui y est impliquée ne s'est pas portée sur le résultat dommageable.

Présomption: - Selon le droit civil: Mode de raisonnement juridique en vertu duquel, de l'établissement d'un fait, on induit un autre fait qui n'est pas prouvé. La présomption est dite de l'homme (ou du juge) lorsque le magistrat tient lui-même et en toute liberté ce raisonnement par induction.
La présomption est légale lorsque le législateur tire lui-même

d'un fait établi un autre fait dont la preuve n'est pas apportée. La présomption légale est simple lorsqu'elle peut être combattue par la preuve du contraire. Lorsque la présomption ne peut être renversée, elle est dite irréfragable ou absolue.
Les présomptions simples sont dites également juris tantum; les présomptions irréfragables sont désignées parfois par l'expression latine juris et de jure, qui signifie de loi et de droit.

Preuve: - Selon le droit civil: Dans un sens large, établissement de la réalité d'un fait ou de l'existence d'un acte juridique. Dans un sens plus restreint, procédé utilisé à cette fin.
Lorsque les moyens de preuve sont préalablement déterminés et imposés par la loi, la preuve est dite légale. Dans le cas contraire, elle est dite libre.

Responsabilité: - Selon le droit civil: Obligation de réparer le préjudice résultant soit de l'inexécution d'un contrat (responsabilité contractuelle) soit de la violation du devoir général de ne causer aucun dommage à autrui par son fait personnel, ou du fait des choses dont on a la garde, ou du fait des personnes dont on répond (responsabilité du fait d'autrui); lorsque la responsabilité n'est pas contractuelle, elle est dite délictuelle ou quasi délictuelle.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

BLAIS, YVON, INC. (éd.)
1980 Précis de droit, Volume 5, Université Laval.

CREPEAU, P.A.,
1985, Dictionnaire de droit privé, Québec, Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec.

DUBE, P., GOSSELIN, J.S.
1978 L'enfant et les lois, document du contentieux du comité de la protection de la jeunesse.

FORMATION PROFESSIONNELLE DU BARREAU DU QUEBEC
1980 Responsabilité, incapacité, commission des affaires sociales, vol. 3, Montréal, Ed. Yvon Blais inc.

GARANT, P.
1971 Droit et Législation scolaires, Montréal, McGraw-Hill

GENDREAU, B., LEMIEUX, A.
1977 Milieu scolaire québécois, Ottawa, Les éditions France-Québec inc.

GOUVERNEMENT DU QUEBEC
1980 L'Ecole, une école communautaire et responsable, Québec, Editeur officiel

GOUVERNEMENT DU QUEBEC
1980 Les difficultés d'une réforme, Québec, Editeur officiel.

GOUVERNEMENT DU QUEBEC
1981 Lois et règlements sur l'Education, Québec, Editeur officiel

GOUVERNEMNT DU QUEBEC.
1982 Edition annotée de la Loi sur la protection de la jeunesse, Québec, Editeur officiel.

GOUVERNEMENT DU QUEBEC
1984 La loi 3, Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public, Québec, Editeur officiel.

LEMAY, D.
1974 Méthode de recherche en droit québécois et canadien, Québec, Les Presses de l'Université Laval

LORD, F.
1934-1935 L'instituteur dans le Code civil, dans Revue de Droit, Tome 13.

PERRET, L.
1979 Précis de responsabilité civile, Ottawa, Editions de l'Université d'Ottawa.

SAINTONGE, POITEVIN, L.
1982 Le Code civil du Bas Canada, Montréal, Wilson et Lafleur ltée.

SAINTONGE, POITEVIN, L.
1982 Le Code civil du Québec, Montréal, Wilson et Lafleur ltée.

TELLIER, J.
1979 Le médecin du Québec- Les droits des jeunes: responsabilité des adultes, Montréal.

WILSON ET LAFLEUR LTEE. (ed.)
1980 Le code criminel.